# CAMBURA DES TRABUNAU

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

malle

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3° chambre): Jugement rendu à l'étranger entre étrangers; exécution en France; compétence des Tribunaux français. Souscription d'actions par l'employé d'une société en command te; stipulation de restitution au cas de cessation des fonctions de l'employé; fin de non recevoir. Tribinal de commerce de la Seine: Le théâtre des Dé-lassements-Comiques; M. Hiltbrunner contre M<sup>me</sup> Stoltz

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Incendie par imprudence; responsabilité. —

Assises de la Pointe-à-Pitre: Troubles au sujet de l'impôt des chemins vicinaux; vingt-cinq accusés. -1er Conseil de guerre de Paris : Désertion à l'intérieur; altération d'une feuille de route; port illégal des insignes du grade de sergent-major. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Lamy. Audience du 9 juillet.

JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER ENTRE ÉTRANGERS. - EXÉ-CUTION EN FRANCE. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRAN-

Les Tribunaux français sont compétents pour rendre exécutoires en France les jugements rendus en pays étrangers, même entre des étrangers.

de la so de la so de ma , sont in ore, à 4

atier, rue aire véri-ices, sont stobre, à ounal de lle ordi-, sous la

E 1856.

Bonve-entr. de hand et Mignac, rier, md de vins,

harron, b. d'eau i frères,

Ce qui pouvait faire difficulté, c'est que les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers; mais l'exécution requise en France d'actes passés ou de jugements rendus à l'étranger ne constitue pas une contestation proprement dite, c'est un visa, un pareatis demandé à la justice française et dû à la souveraineté du pays. Aussi l'article 546 du Code de procédure civile ne fait-il aucune distinction pour le cas entre les Français et les étrangers, et le Tribunal de la Seine s'était-il déclaré compétent pour statuer sur une demande à fin d'exécution en France d'un jugement rendu en Angleterre et prononçant une condamnation de 40,000 fr. au profit du sieur Vernon, Anglais, contre le sieur Brown,

tion dont il demande l'exécution en France; que le Tribunal est compétent pour apprécier une demande de cette nature. »

Appel par le sieur Brown, et sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con-

Plaidants: Me Bouchet pour Brown, opposant; et Me Desboudet pour le sieur Vernon, intimé.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS PAR L'EMPLOYÉ D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. - STIPULATION DE RESTITUTION AU CAS DE CESSATION DES FONCTIONS DE L'EMPLOYE. - FIN DE

N'est pas recevable au regard du liquidateur d'une société en commandite, représentant des actionnaires et des créanciers, la demande en restitution d'actions souscrite par un employé de la compagnie, lors même que la faculté de retirer ces actions a été concédée par le gérant de cette société, quelle que soit la situation de la société.

Le sieur Montluc, gérant d'une société en commandite ayant pour objet l'exploitation de bateaux à vapeur entre Nantes et Bordeaux, avait fait avec le sieur Aubin, capitaine de cabotage, un traité par lequel celui-ci avait été chargé du commandement de deux bâtiments à vapeur, au traitement de 1,800 fr. par an. Celui-ci devait souscrire pour 10,000 fr. d'actions de la société; par le même acte avait été stipulé que, dans le cas où le sieur Aubin, par une cause quelconque, viendrait à quitter le commandement qui lui était confié, la somme de 10,000 francs montant de ses actions lui serait intégralement restituée, quelle que fût d'ailleurs, à cette époque, la situation de la Société. Cet acte avait été exécuté, et des actions nominatives avaient été délivrées à Aubin.

La société Montluc et Ce s'étant mise en liquidation, le sieur Aubin avait cessé son commandement; il avait reçu de la liquidation tout ce qui lui était dû comme capitaine, avec une réduction par lui consentie, et il avait réclamé la restitution du montant de ses actions; mais sur le refus du liquidateur, fondé sur ce qu'ayant converti ses 10,000 fr. en actions de la société, il était devenu actionnaire, et qu'à ce titre, il devait suivre le sort des autres actionnaires, il avait porté sa demande devant le Tribunal civil de la Seine, qui l'avait déclaré non-recevable par les motifs sui-

Attendu que si Aubin prétend que les 10,000 francs dont s'agit ont été versés par lui non seulement à titre de caution-nement il versés par lui non seulement à titre de cautionnement, il résulte des pièces produites que c'est bien à raison d'un engagement de prendre dix actions de la compagnie des paquebols que l'expression à compagnie des paquebols que l'expression à consent a cu lieu paquebots que dirigeait Montluc que le versement a eu lieu et que des titres nominatifs lui ont été délivrés;

"Attendu que le versement a eu lieu et que des titres nominatifs lui ont été délivrés;

Attendu que si les conventions verbales, intervenues à ce

sujet entre Montluc et lui, comprenaient en même temps un | artistes, et il ne pouvait mieux faire que d'engager M. Debuengagement pour un emploi de capitaine d'un des bâtiments de la compagnie et une stipulation résolutoire dans le cas de la cessation de cet emploi, il faut distinguer et ne pas lier ce qui ne saurait l'être;

« Attendu que, pour ce qui concerne son emploi de capitai-ne, il est justifié que Aubin a reçu de la liquidation Montluc et le tout ce qu'il pouvait recevoir avec une réduction qu'il a consentie; que pour le surplus de la restitution qu'il demande, aucune stipula ion du gérant d'une société au-delà du pouvoir que lui donnent les statuts et qui peuvent diminuer les garanties sociales n'est admissible, que s'il peut naître un droit quelconque au profit de Aubin de la stipulation dont il excipe, ce serait tout au plus contre Montluc personnellement, mais en aucune façon contre la société que Lagrange représente; « Attenda qu'il s'ensuit que Aubin est non-recevable en sa demande de restitution d'un prétendu cautionnement. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par le sieur Aubin,  $M^c$  Legat, son avocat, plaidait l'exécution de l'acte fait entre son client et le gérant de la société Montluc et Ce; cet acte n'était point exorbitant des pouvoirs d'un gérant; la restitution intégrale d'un cautionnement était de l'essence même du contrat de cautionnement; peu importait l'emploi qui avait été fait du fonds de ce cautionnement et la condition imposée par le gérant de le convertir en actions de la société; cet emploi et cette exigence du gérant n'avaient pu altérer la nature de l'acte, et en présence surtout de la stipulation expresse de la restitution qui, d'ailleurs, était de la nature du cautionnement, cette restitution devait être ordonnée contre la remise des

M° Gallien, pour le sieur Lagrange, liquidateur de la société Montluc, répondait qu'en consentant à souscrire pour 10.000 fr. d'actions de la société, le sieur Aubin était devenu membre de cette société, et que, dès-lors, ni lui m le gérant n'avaient pu valablement stipuler la restitution du prix de ces actions sans porter atteinte à l'égalité qui doit régner entre les actionnaires et diminuer les garanties des tiers.

C'est aussi ce que la Courajugé par l'arrêt suivant, ren-du sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur impérial:

« La Cour, « Considérant qu'Aubin, en prenant lés actions dont s'agit, même à titre de cautionnement, est devenu membre de la so-

« Considérant que, dans une société en commandite par ac-tions, l'égalité est la règle des associés entre eux, et qu'il n'ap-partient pas au gérant de porter atteinte à cette égalité et de diminuer les garanties sociales, en accordant à un actionnaire le droit de retirer ou de laisser, à son choix, dans la caisse de a société, le capital par lui versé, selon la bonne ou mauvaise

« Adoptant, au surplus, les mo ifs des premiers juges,

TRIBUNAL DE COMMERGE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 24 septembre.

LE THÉATRE DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES. - M. HILTBRUN-NER CONTRE M'me STOLZ ET M. DEBUREAU.

La résiliaion de l'engagement d'un artiste doit être prononcée par le Tribunal au profit de l'artiste et non du directeur, lorsque celui-ci, avant d'avoir signé un traité de rupture, a distribué à un nouvel artiste les rôles apartenant à celui dont l'engagement subsiste encore: celui-ci a droit, des lors, à des dommages-intérêts.

M° Cardozo, agréé de M. Hiltbrunner, directeur « Attendu que Vernon justifie d'un jugement de condamna- | théâtre des Délassements-Comiques, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, je serai forcé de parler dans ce procès d'une personne qui ne devrait plus y figurer, car mon client, qui avait conclu contre elle, lui a signifié ce matin même un désistement aux offres de droit.

Mme Stolz, après avoir longtemps tenu le sceptre lyrique à l'Opéra, s'est subitement éprise d'une belle passion pour l'art de la pantomime, et d'une admiration très vive pour M. De bureau, l'artiste illustre qui en est le héros.

Rien ne lui a coûté pour satisfaire sa nouvelle passion; elle a mis 120,000 fr. dans l'exploitation du théâtre des Délassements-Comiques; elle a fait rédiger des conventions aux termes desquelles elle s'attribuait la moitié des bénéfices et donnait l'autre moitié à M. Debureau. Quant à M. Hiltbrunner, le directeur responsable, il n'avait que des appointements!

M<sup>mc</sup> Stolz a gardé l'administration réelle du théâtre; elle

faisait les engagements d'artistes et tous les traités des Délassements-Comiques, et sa correspondance, que je représente au Tribunal, ne laisse aucun doute sur l'initiative absolue qu'elle

se rés revait dans toutes les questions, grandes ou petites.

Au mois d'avril 1856, M Debureau, qui avait obtenu dans tous ces arrangements un engagement de 8,000 fr. et le partage des bénéfices, est venu trouver M. Hiltbrunner, et voulant sortir de ce qu'il appelait un enfer, il lui a demandé de rompre son engagement et de lui rendre sa liberté d'action.

On prépara un acte pour la rupture amiable de l'engagement de M. Debureau et la restitution de 10,001 fr. places en son

nom sur l'apport de Mme Stolz. Au moment de la signature, M. Debureau était parti; il avait quitté Paris et se dirigeait vers les eaux d'Ems, où Mme Stolz allait passer l'été. Rencontre fortuite. Sans doute, il n'est pas défendu de se rencontrer en voyage.

A son retour, M. Debureau a ait changé d'avis; il voulait rester au théâtre, et c'est pour le contraindre à respecter les conventions arrêtées avant son départ que M. Hiltbrunner l'a fait assigner devant le Tribunal.

Ces conventions ne peuvent pas être niées en présence de l'acte rédigé et des traités déposés chez Me David, avoué.

M. Hiltbrunner avait également assigné Me Stolz en déclaration de jugement commun, mais il a reconnu que, par l'acte du 14 juin 1856, il y avait séparation dans les deux positions; en conséquence, il lui a, ce matin meme, fait signifier un désistement régulier, que M<sup>me</sup> Stolz a cru devoir refuser et dont je prie le Tribunal de nous donner acte, aux offres de

Me Bordeaux, agréé de M. Debureau, répond en ces

M. Hiltbrunner est directeur privilégié du théâtre des Dé-lassements-Comiques, et le Tribunal sait déjà, par tous les procès appelés à sa barre, que son administration a été déplo-

Il etait à bout de ressources lorsque, par l'entremise de son conseil, il a été a sez heureux pour trouver chez M<sup>me</sup> Stolz une commandite de 110,000 fr.

Ce n'était point assez d'avoir de l'argent, il lui fallait des Faustin-Hélie et la jurisprudence derrière laquelle il aime à

reau, qui a un nom connu et un talent distingué.

M. Debureau a fait son service avec conscience et talent, et on peut dire que si le théatre des Délassements-Comiques a eu

quelques beaux jours, c'est à lui qu'ils sont dus.

Mais si M. Hillbrunner s'est mis à faire réparer sa salle lorsqu'un nouveau commanditaire succéda à M<sup>me</sup> Stolz, le théatre était fermé, il était envahi par les maçons et par les charpen-

M. Debureau a retiré ses costumes de sa loge pour les sauver de la poussière et des avaries, et il les a rétablis à la fin

Il a quitté Paris, non point pour aller à Ems, mais pour al-ler à Versailles et au Havre pendant la fermeture du théâtre, et pendant les vacances forcées que M. Hiltbrunner donnait à tous ses artistes.

Les faits ainsi rétablis, faut-il discuter la question de droit soulevée par le procès ? Cela est parsaitement inutile. M. Hilt-brunner convient lui-même qu'un acte devait être signé. Il ne l'est pas, par conséquent chaque partie est demeurée libre: M. Hiltbrunner aussi bien que M. Debureau.

Il est bien évident que si M. Debureau venait aujourd'hui invoquer un acte non signé, M. Hiltbrunner pourrait victorieu-

ment repousser sa demande.

Mais le Tribunal comprend qu'en présence de l'inexécution flagrante du traité, un droit nouveau est né pour M. Debureau, et il vient, de son côté, demander la résolution de son contrat par le fait de M. Hiltbrunner.

E consequence, M. Debureau se porte reconventionelle-tent demandeur, et réclame : 1° 2,656 francs pour appointements échus; 2º 20,000 francs de dommages-intérêts pour la

Me Schayé, agréé de Me Stolz, prend à son tour la parole:

Je n'admets pas, dit-il, le désistement signifié : c'était un piège. On voulait faire sortir M<sup>me</sup> Stolz du prétoire pour la diffamer tout à son aise quand elle serait absente. J'ai bien fait de rester aux débats pour veiller sur les intérèts de ma cliente, et pourtant M. Hiltbrunner avait pris envers elle l'engage ment que son nom ne serait pas prononcé dans cette affaire, sous peine de lui payer une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Hiltbrunner vient d'encourir cette pénalité, et je prends à l'audience des conclusions reconventionnelles pour le faire condamner à payer la somme convenue.

M<sup>me</sup> Stolz était sortie de l'Opéra avec une fortune honorable, mais modeste. Les artistes, on le sait, ont moins de peine à gagner une fortune qu'à la conserver. M<sup>me</sup> Stolz a eu la malheureuse idée de faire fructifier ses capitaux dans une exploitation théatrale. Entraînée par l'un de ces agents d'affaires qui sont à l'affût des positions difficiles, elle a avancé 120,000 francs au directeur des Délassements-Comiques. Ce capital est perdu. Mais voici qu'on la diffame dans une assignation que je ne lis pas pour la pudeur de cette audience. On demandait un jugement contre elle et M. Debureau, parce que, dit l'exploit, tout est commun entre eux.

Il n'y a dans toute cette affaire qu'une fortune perdue, mais M<sup>m</sup>. Stolz veut que l'honneur lui reste. Je persiste dans mes

Après ces plaidoiries, le Tribunal a rendu un jugement par lequel,

« Considérant que l'engagement de M. Debureau n'a pas été résilié d'un commun accord, comme le prétend M. Hiltbrun-

« Qu'ainsi il a conservé sa force et vigueur; que M. Debureau a toujours été prêt à en remplir les obligations, et que, s'il est aujourd'hui inexécuté, c'est par le fait et la volonté de

« Considérant que la demande reconventionnelle en domma-ges-intérèts, au profit de M<sup>m</sup> Stolz, n'avait pas été régulièrement formée avant l'audience :

« Qu'en outre, il était établi qu'elle n'avait plus aucun inté-

rêt dans le théa re des Délassements-Comiques; « déclaré M. Hiltbrunner non recevable dans ses demandes contre M. Debureau et Mme Stolz, et l'a condamné aux dé-

« Et, statuant sur la demande de M. Debureau, a prononcé la résiliation des conventions par le fait de M. Hiltbrunner, et condamné M. Hiltbrunner à payerà M. Debureau la somme de 2,666 fr. pour appointements échus, et 4,000 fr. de domma-ges-intérèts, avec réserves au profit de M. Debureau pour le rem-boursement des 10,000 fr. qu'il a apportés à M. Hiltbrunner. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Legorrec.

Audiences des 18 et 25 septembre. INCENDIE PAR IMPRUDENCE. - RESPONSABILITÉ.

I. L'article 1384, en employant les mots ouvriers, domestiques, préposés, a-t-il en vue les gens employés pour un travail déterminé et payés à forfait?

II. L'ouvrier qui met le seu en allumant sa pipe est-il dans l'exercice de ses fonctions?

Le 7 août de cette année, un incendie considérable détruisait quarante et un arpents de blé en Beauce, au moment où on allait y mettre la faux. Il avait été allumé par un ouvrier négligent qui, ayant fait en terre un petit trou, y avait amassé un peu de bois, mis le feu, allumé sa pipe et, par mégarde, oublié d'éteindre le feu.

Le ministère public averti poursuivit le sieur Prévôt. employé comme sapeur pour la moisson, et celui qui l'employait, le sieur Doublet, le premier comme coupable d'incendie, le second comme civilement responsable du délit commis par son préposé.

Cette double action du ministère public donna lieu aux questions ci-dessus, graves à tous égards, et que le Tribunal de première instance a résolues contre le sieur Dou-

Le sieur Doublet ayant interjeté appel de ce jugement, M. le conseiller Brethous de la Serre a présenté à la Cour

le rapport de l'affaire. Me Delasalle, avocat, après avoir exposé les faits, poursuit ainsi:

L'examen du fait me conduit à ces deux propositions : Prévôt n'était pas ouvrier, domestique ou préposé habituel; était travailleur, entrepreneur à forfait, payé à raison de 10 francs l'arpent et ne venant en Beauce que pour la mois-son; 2º Prévôt a commis le délit avant de se mettre au tra-

vail. De là mes conclusions en droit. Doublet ne peut être responsable, car les conditions de l'article 1384 manquent. Ecoutez plutôt la doctrine. (L'avocat cite Faustin-Halio et la inventage de la contraction de

se placer.) S'agi -il d'un couvreur, ouvrier payé à la journée ? la Cour de Douai (25 juin 1841, aff. Batel contre Pichu) re-fuse d'appliquer l'article 1384; d'un tonnelier (Cass., 25 mars 1824)? d'un domestique qui bat une personne qui lui deman-de plus que son maître n'a dit de payer (Metz, 23 juillet 1821? d'un ouvrier transporteur (Cass., 3 novembre 1826)? toujours même solution jusqu'à l'arrêt du 15 avr. 1 1847 de la Cour de cassation. Toutes les fois que vous n'avez pas un ouvrier, un domestique, un préposé sous votre surveillance continuelle, la domestique, un préposé sous votre surveillance continuelle, la responsabilité n'est pas encourue.

La seconde question, dont l'examen est inutile si la première est résolue en conformité de la seconde, est aussi importante

Prévôt n'était ni ouvrier, ni domestique, tout le monde le reconnaît, et à cet égard je n'ai pas à redouter de démenti de la part de M. l'avocat-général; il était préposé, ou autrement dit mandatair, non pas habituel, mais accidentel, tisserand

dix mois de l'année, sapeur quatre au plus.
S'il est préposé, ce que j'admets par hypothèse seulement, il faut que l'on rencontre deux conditions essentielles à la constitution de la responsabilité: perpétration au cours du mandat ou de la préposition, et perpétration naissant à la suite et en conséquence des ordres donnés. Perpétration au cours du mandat? c'està l'heure où il se rend aux champs, avant d'avoir mis la main à la faux, qu'il commet son imprudence, à un moment où il peut encore se repentir et se re irer impuné-ment. De pareils contrats, fondés sur la bonne foi, ne prennent neissance réellement que par la mise à l'œuvr. Donc la premore condition ait déant absolument, lu seconde bien plus exore, et la discussion à cet égard, i utile en soi, me conduirait à un indiscret emploi de votre temps; je la laisse donc de côté. Eh bien! si ce que je vous dis est exact en fait, juste en droit, qu'en résulte-t-il? que Doublet n'est pas responsable. Le fait ne saurait être discuté : le droit non plus ; car Sourdat, Papin, au chapitre spécial, M. Troplong, aux principes du mandat, Pothier, au titre qui en traite, les émettent sans hésitation, et des agrète mills fois punétés les car tent sans hésitation, et des arrêts mille fois répétés les ont consacrés; ils ont donc la double autorité de la doctrine et de la jurisprudence. Un seul arrêt peut être invoqué; c'est celui qui condamna un maître pour un incendie mis par un ouvrier, mais il ne saurait être opposé avec fruit devant vous; il sta-tue a l'égard d'un ouvrier, au cours des travaux que celui-ci

J'avais donc le droit de le dire: la jurisprudence entière, sans exception même avec cet arrêt, et encore par cet arrêt, nous est en tout temps et partout favorable.

J'en suis heureux, messieurs, car s'il fut cause équitable, assurément c'est celle-ci, dans laquelle vous trouvez un vieillard de so xante-douze ans, honorable toujours, considéré par tous, enrichi lentement, c'est-à-dire d'une façon irréprocha-ble, exposé à la misère et à la ruine par l'application de la dé-cision rendue et remis à la tête de sa modeste fortune par l'ar-rêt que vous allez rendre; cause importante donc à tous égards, ret que vous allez rendre; cause importante donc à tous égards, favorable aussi, sur laquelle je vous demande la permission d'appeler toute votre attention, vous répétant après un de vos arrêts, qui fait ma force et me laisse espérer le succès, que si elle pouvait être perdue, il n'y aurait plus de cas au monde où un homme, en employant un autre, pût être à l'abri des rigueurs de l'article 1384.

M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix déclare que la gravité de la question et les développements qui lui ont été donnés nécessitent un sérieux examen. En fait, il voit dans Prévôt un ouvrier, un préposé de Doublet, et il en trouve la preuve dans les déclarations de Doublet lui-même. Il nie des lors l'appli-cation au cas actuel de la doctrine et de la jurisprudence invoquées par l'avocat de Doublet et que d'ailleurs il admet pleinement. Puis, s'élevant aux considérations d'un ordre su-périeur, il déclare d'intérêt public la solution qu'il demande, modificative dans les termes seulement de celle des premiers juges et critiquable à ce seul point de vue; il faut que les cultivateurs veillent et que les immenses plaines de la Beauce, de Chartres à Orléans et à Nogent-le-Roi, ne soient plus exposées à être dévastées par l'incendie, et on n'obtiendra ce résultat qu'en réprimant justement, dans les termes de la loi, ceux qui, indirectement ou directement, y auront conduit. Il est malheu-reux que, dans l'espèce, ce soit un vieillard honorable qui se trouve atteint; mais, avant tout, il faut que la loi soit exécutée. M. l'avocat-général conclut à la confirmation.

Après les répliques de M' Delasalle et de M. l'avocatgénéral et la délibération de la Cour, le jugement a été confirmé en ces termes :

« La Cour, « Cons dérant en fait qu'il résulte de l'instruction et des débats que Prévôt est entré le 1er août, comme moissonneur, au service de Doublet, cultivateur, à Alounes; que le 4 du même mois, vers sept heures et demie du main, il fit du feu dans un trou de huit centimètres de profondeur sur vingt de diamètre, par lui creusé sur le champ même où il sciait les blés; que sur les onze heures, la domestique de Doublet, en apportant son dîner, vit le trou et remarqua que le chaume qui l'entourait était noirci et blûlé; que, de retour à la ferme, elle en témoigna son étonnement; que, plus de deux heures après, le feu se manifesta aux javelles les plus rapprochées du trou, et, animé par le vent, gagna les récoltes en pied et les consuma sur une étendue de 30 à 40 hectares; que le commissaire de police du canton, survenu sur le théâtre de l'incendie, constata que toutes les traces indiquaient que le feu avait pris aux javelles qui étaient près du trou; qu'il reconnut aussi qu'un trou pareil existait sur un champ voisin; que Prévôt convint que la veille, en sciant de l'avoine sur ce champ, il avait éga-lement, suivant l'usage de la Flandre, son pays, creusé ce trou et y avait entretenu du feu, afin de pouvoir y allumer sa pipe;

« Que, par jugement du 13 août dernier, Prévôt a été con-damné à 50 fr. d'amende, comme auteur de cet incendie, en allumant du feu à moins de 100 mètres du tas de grains en javelles, et Doublet aux frais, comme civilement responsable; que ce dernier a seul interjeté appel de ce jugement;

« Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 71 du Code pénal et 13 4 du Code Napoléon, le commettant est évidemment responsable du délit de son préposé dans les fonc-tions auxquelles il l'a employé; que Prévôt, moissonneur salarié de Doublet, était véritablement son préposé; que le mois-sonneur, en effet, est censé représenter le cultivateur pour lequel il moissonne;
« Que ce dernier, à raison même de sa profession, a le droit

et le devoir d'exercer sa surveillance sur les ouvriers qu'il emploie en cette qualité, et qui le remplacent dans le travail dont l'exécution leur est confiée; que c'est en particulier pour ce motif que l'article 1381 fait peser sur le commettant la responsabilité de la négligence qu'il est présumé avoir n ise sur le choix, comme dans la surveillance de ses préposés; que Doublet doit d'autant plus s'imputer, soit d'avoir pris à son service Prévôt comme moissonneur, soit de ne pas l'avoir surveillé, que, de son aveu, il savait que cet ouvrier était dans l'habitude de beaucoup fumer, et que, plus de deux heures avant l'in-cendie, sa domestique avait manifesté sa surprise des traces de feu qu'elle avait remarquées sur le champ que Prévôt mois-

« Qu'il est également constant que l'incendie a été causé par Prévôt, dans les fonctions auxquelles il était employé; qu'en effet, il fumait en moissonnant et avait, contrairement aux prohibitions de la loi, fait, pour allumer sa pipe, du feu sur le champ et à côté même des récoltes en javelles; que sa présence sur ce champ n'avait d'autre cause que sa profession de moissonneur; que l'incendie n'a, sans doute, pas été causé par l'action même à laquelle il était employé, mais par le délit que, dans l'accomplissement de cette action, il a commis en faisant du feu auprès des matières les plus combustibles;

« Que Doublet, dans ce cas, n'en est pas moins civilement responsable de son préposé, bien qu'il fût absent, et alors même qu'il voudrait prétendre n'avoir pu empêcher ce délit; que l'article 1384, effectivement, en restreignant aux pères, mères, instituteurs et artisans l'exception qui, dans sa disposition finale, les admet à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, a voulu, par cette restriction mème, obliger les moitres et les compositions comparis triction même, obliger les maîtres et les commettants compris dans le même article, mais libres dans leur choix, à ne pas donner leur confiance à des domestiques et préposés mala-droits ou imprudents; que c'est donc avec raison que ce dont est appel a condamné Doublet comme civilement responsable

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Doublet aux frais de son appel. »

#### ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE (Guadeloupe.) TROUBLES AU SUJET DE L'INPÔT DES CHEMINS VICINAUX. VINGT-CINQ ACCUSES.

Les assises de la Pointe-à-Pitre ont eu à statuer sur l'affaire des troubles qui ont éclaté, l'année dernière, dans la commune de la Baie Mahault, et qui, s'ils n'eussent pas roncontré dans l'autorité une répression énergique et immédiate, auraient pu entraîner de sérieux dangers pour le repos public dans la colonie. Nous empruntons la plupart des détails qui suivent aux pièces du procès, et notamment à l'acte d'accusation. Ces détails sont complétés par

notre correspondance particulière.

Dans les journées des 10 et 11 juin de l'année dernière, des désordres graves ont pris naissance parmi les travail-leurs de la commune de la Baie Mahault, à l'occasion de l'impôt des chemins vicinaux. Le mercredi 6, des som-mations pour le paiement de l'impôt avaient été apportées par l'huissier percepteur sur l'habitation de Bellecour et avaient été distribuées aux nègres. Ceux-ci, émancipés, comme on sait, par la Révolution de février, sont soumis, depuis lors, aux devoirs des hommes libres et aux charges publiques. Mais les nègres, dans leur ignorance, préfèrent les petits sentiers aux grands chemins. Ils manifestèrent leur mécontentement d'avoir à payer cet impôt. Cette irritation se traduisit en murmures et en menaces contre le maire de la commune, que, dans leur eveugle-ment absurde, ils considéraient comme l'auteur de cet

Le nommé Eugène Bruno, domestique à l'habitation de Bellecour, fut celui qui, par suite de ses charges personnelles, se livra aux plaintes les plus amères, et conçut la coupable pensée de fomenter, parmi les cultivateurs des environs, un mouvement général contre l'impôt. Bruno savait un peu lire et écrire; de plus, il avait été attaché, en qualité de planton, à la mairie de la Baie Mahault. Il exerçait sur les noirs cette suprématie, cet ascendant que donnent ces sortes d'avantages relatifs, qui font que les nègres qualifient, celui qui en est pourvu, de l'épithète élogieuse de savant, de docteur. Il se rendit, en conséquence, le lendemain chez le nommé Herlice Bougemont, dit Montrose, et lui dicta une circulaire. Cette pièce avait pour but de profiter du mécontentement que faisait naître l'impôt, pour essayer de remplacer le maire actuel de la commune, M. Gaston Descamps, à la fermeté duquel on doit le maintien de l'ordre, par M. Laquintinie, qui, à l'époque de la Révolution de février, fut nommé maire en 1848.

Voici cette circulaire, que nous reproduisons fidèle-

· Mes chers compagnons, hommes et femmes, Vous êtes inviter à vous rendre samedi après-demain

« au bourght de la Baie-Mahault sur la pointe du jour plus · abonheur que vous pourez; ce sera plus meilleurs. En apportant avec vous les lettres du grand chemin vicinaux pour mieux comprendre le petit papier qu'on vous
à donner pour payer le chemin vicinaux ainsi que vos · livrets, afin que nous le remettrons nous n'en voulons · pas nous en servir un permis pour le passage de la gabare. L'esclavage ne durc plus. J'espère que nous ferons qu'un seul et même voix à ranvoyer M. Descamps et nommé Laquintinie. Nous espérons que vous ne a laissez pas mourir votre défenseur. »

Plusieurs copies de cette circulaire, qui, par précaution, ne portait pas de signatures, furent faites par Herlice Monrose et remises par Bruno à cinq émissaires chargés de les colporter et de les commenter sur les Habitations.

L'activité et le zèle des émissaires choisis par Bruno avaient répondu à son attente. Les circulaires avaient partout produit leur effet. Les esprits étaient irrités, sou-levés, et la descente au Bourg allait s'effectuer au jour fixé; mais le départ pour la Pointe-à-Pitre, dans la matinée de ce même jour, du maire et de son secrétaire, le sieur Lassalle, embarrassa les noirs. Bruno, informé de cette circonstance, avait eu le temps de donner contre-ordre et de renvoyer la réunion des ateliers au lendemain di-

Les noirs obéirent. Le dimanche 10, après la célébration de l'office divin, le maire, M. Gaston Descamps, se disposait à monter en voiture pour retourner sur son Habitation, lorsqu'il fut abordé par un cultivateur, l'accusé Petit-Jean Budic, qui avait, disait-il, à lui parler. Il était environ midi. Budic ayant insisté malgré quelques observations, le maire céda, et voulut bien se rendre à la mairie pour l'entendre.

Il s'était à peine assis dans la salle des délibérations que Budic se présenta, suivi d'une masse de cultivateurs. Le siège du maire fut aussitôt enveloppé, des réclamations violentes se firent entendre au sujet de l'impôt des chemins vicinaux; on reprocha au maire d'en être l'auteur.

Ce début annonçait une émeute. M. Gaston Descamps le comprit; il ceignit son écharpe et manda immédiatement auprès de lui les gardes champêtres, la gendarmerie et le commissaire de police adjoint de la commune.

Sur ces entrefaites, la mairie était envahie; quatre ou cinq cents cultivateurs l'entouraient au dehors. Les réclamations, les cris, se croisaient de toutes parts. Les uns jetaient insolemment au maire les sommations au sujet du paiement de l'impôt des chemins vicinaux, en criant: « Nous ne voulons pas payer cet impôt, c'est vous qui l'avez créé! » Les autres exigeaient qu'il signât sur l'heure

le retrait de l'impôt, ou qu'il se retirât.

Toutes les tentatives de M. Gaston Descamps, pour éclairer, pour apaiser cette foule égarée, furent inutiles. Ce fut en vain qu'il lui montra son écharpe pour se faire respecter. Son sang-froid, sa modération, la dignité de son attitude, dit l'acte d'accusation, ne servaient qu'à enhardir les perturbateurs. Les menaces, les imputations les plus outrageantes avaient succédé aux protestations contre

l'impôt. Le maire avait donné l'ordre de faire évacuer la mairie. mais on ne put y réussir. Ceux qu'on expulsait par la porte rentraient aussitôt par les senêtres, et il devenait de plus en plus évident qu'on ne comprimerait l'émeute que par un accroissement de forces. Deux ou trois lettres écrites à la hâte par le maire pour demander du secours à l'autorité parvinrent heureusement à leur destination, malgré les efforts de quelques nègres pour s'en emparer. On avait laissé écrire M. Gaston Descamps, croyant qu'il prenait la plume pour rapporter l'arrêté sur l'impôt des chemins vicinaux. Malheureusement, la force publique n'arrivait pas, eu égard aux grandes distances qu'elle a à franchir des plus honorables familles de la colonie dont le chef, dom François d'Ezcamps, gentilhomme du Roussillon, l'accusation sur tous les chefs, sauf en ce qui touche st peu précis quant à la participation, soit à la rébelli vie elle-même, exposée pendant plus d'une heure et de-mie aux menaces et aux voies de fait, était évidemment en danger

Tout à coup apparaît M. Auguste Descamps, commandant des milices, c'est-à-dire de la garde nationale. Il est le frère puiné du maire, M. Gaston Descamps. Depuis près de vingt ans il commande en chef la garde nationale, et il jouit d'une considération toute particulière.

L'avis des troubles de la mairie venait de lui parvenir. Il couvre son frère de sa personne, et sommant avec véhémence les perturbateurs de se retirer, donne l'ordre de mettre le sabre à la main et de les refouler au dehors. Sa haute taille, la vigueur de sa parole, son courage personnel, qui en augmente l'empire en présence de cette masse de cinq ou six cents nègres armés de bâtons et de coutelas, produisent un effet extraordinaire sur cette foule jusqu'ici sourde et aveugle. L'énergie du commandant des milices finit par intimider les plus violents. Repoussée en même temps avec vivacité par les quelques agents de la force publique, à la tête desquels marche M. Auguste Descamps, la multitude recule en tumulte et se décide à évacuer la mairie.

Les accusés eux-mêmes, pendant les débats, ont ren-du hommage à sa conduite vigoureuse et reconnu dans leurs dépositions que « c'était à l'arrivée de M. Auguste Descamps qu'on devait d'avoir vu l'émeute fuir et la tranquillité se rétablir. » Le nomme Acomat a déposé : "C'est le commandant des milices qui nous a empêchés de faire hier nos affaires. » L'accusé Montlouis Vilon criait, d'après l'acte d'accusation : «De quel droit le commandant des milices a-t-il fait évacuer la mairie? » La nommée Sinon Monfait demandait la tête du commandant des milices : « C'est lui, ajoutait-elle, qui nous a empêchés de causer à la mairie. »

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans les co-lonies, la milice a un service effectif et des plus sérieux. Elle y remplace la force publique, dans les cas comme celui dont on vient de parler; et son action immédiate est d'autant plus importante que, dans les colonies, eu égard à la grande étendue territoriale des Habitations qui les sépare du bourg et de la ville, il faut plusieurs heures, comme on vient de le voir, pour que la gendarmerie ou la troupe de ligne puisse être convoquée et avoir le temps d'arriver. En outre, la milice concourt même à la dete se du territoire, en cas d'invasion de l'ennemi. C'est ainsi que les milices de la Guadeloupe et de la Martinique se sont couvertes de gloire dans la lutte du premier Empire con-

tre les Anglais.

La mairie et le magistrat municipal se trouvaient dégagés; mais, refoulée dans la place publique et tenue enéchec loin du maire auquel elle s'en prenait, dans son aveugle-ment, la foule s'arme alors de projectiles et lance une grêle de pierres sur la mairie et sur ceux qui la protégent. Les châssis, les encadrements des fenêtres, sont brisés; le brigadier de gendarmerie Fatelet reçoit à la tête une blessure qui fait couler son sang ; le gendarme Vaubourg est frappé d'un coup de bâton sur le bras par l'accusé Sinon; le maire, enfin, est atteint lui-même, en pleine poitrine, d'une pierre lancée à travers la fenêtre par l'accusée Su-

Vers deux heures et demie seulement arrivèrent la gendarmerie du Lamentin et le commissaire de police cantonal Blein. On profita de leur présence pour procéder à quelques arrestations; mais la résistance fut telle, l'attitude, les dispositions de la foule étaient si menaçantes, qu'on jugea prudent d'attendre les nouveaux renforts de secours demandés à la Pointe-à-Pitre pour agir avec plus

d'efficacité et d'ensemble.

A quatre heures, un de MM. les substituts du procareur impérial de la Pointe-à-Pitre entrait dans le Bourg, suivi de la gendarmerie, sous les ordres du lieutenant Solleville. La situation, dont le magistrat apprécia sur-le-champ la gravité, était telle, la foule se montrait si hostile, qu'il n'y avait pas à hésiter. Sur l'invitation de l'officier du parquet, les sommations légales furent faites à haute et intelligible voix par le maire, M. Gaston Descamps, qui se présenta de nouveau à l'émeute, revêtu de son écharpe, et, comme elles demeuraient sans résultat, la gendarmerie reçut l'ordre de dissiper le rassemblement par la force. C'est à ce moment seulement que les perturbateurs, convaincus que l'autorité ne reculerait devant aucune mesure pour que force restât à la loi, se dispersèrent en tumulte et regagnèrent enfin la campagne.

Dix-huit arrestations furent faites dans le Bourg par suite des sommations. Le calme se rétablit alors et la

fut tranquille. Mais le lendemain lundi, 11 juin, après le départ de l'officier du parquet et de la gendarmerie de la Pointe-à-Pître conduisant les prisonniers de la veille, les nègres. qui, presque partout, avaient refusé de reprendre le travail, commencèrent à descendre vers le Bourg, armés les uns de coutelas, les autres de bâtons. Des groupes, des rassemblements, se formaient sur la voie publique et dans le voisinage du bourg. Il était évident qu'une nouvelle manifestation se préparait, et il devenait urgent de dissiper ces groupes, signalés sur plusieurs points, afin de les empêcher de combiner leur agression. En attendant les secours demandés encore au chef-lieu, le maire, résolu à faire de nouveau son devoir tout éntier, donna l'ordre au commissaire de police adjoint Mariéton de se porter avec la gendarmerie au-devant du rassemblement le plus nombreux et de le disperser de nouveau. Cet agent ne put rien obtenir par la persuasion.

Le commissaire cantonal Blein réunit alors, par l'ordre du maire, les agents dont on pouvait disposer, c'est-à-dire trois gendarmes et quelques gardes champêtres, et il mar cha au rassemblement, composé de plus de trois cents nègres. Les sommations légales furent faites, et il fallut recourir à l'emploi de la force. Cette mesure, conçue et exécutée avec énergie, intimida les autres groupes. Ils se dispersèrent, et, bientôt après, l'arrivée du procureur impérial, ramenant avec lui la gendarmerie de la Pointeà-Pitre, acheva de rétablir la tranquillité dans la com-

Tel est l'ensemble des faits qui se sont accomplis les 10 et 11 juin à la Baie-Mahault. Huit prévenus, contre lesquels la procédure n'a établi que des outrages proférés dans la salle de la mairie, ont été renvoyés en police correctionnelle. Les autres ont été traduits devant les as-

Il est bon de constater ici que l'animation des nègres contre le maire de la commune ne provenait pas seulement de ce que les nègres, habitués jusqu'ici à marcher dans les petits sentiers, considéraient l'impôt sur les grands chemins comme une mesure impopulaire : le ressentiment provenait aussi de ce que le maire, M. Gaston Descamps, emploie sur son Habitation des travailleurs indiens, des coolies, que le gouvernement de l'Empereur fait venir à grands frais de l'Inde pour suppléer aux cultivateurs, qui manquent à la Martinique et à la Guadeloupe, le travail, depuis l'émancipation de Février 1848, n'étant plus ni aussi régulier, ni aussi considérable. Au point de vue politique, les Indiens coolies, introduits aux Antilles, sont des bras donnés à l'agriculture; au point de vue religieux, ce sont des êtres humains donnés au christianisme. M. Gaston Descamps appartient à l'une des plus anciennes et

activement le gouvernement dans la voie de l'immigration des coolies, et, comme les terres de l'Habitation Descamps sont d'une superficie considérable, il a pu en livrer une grande étendue aux Indiens pour y favoriser le nouvel essai de travail et d'immigration, si utile à la colonie. C'est ce qui explique le ressentiment irraisonné des nègres et les cris proférés par les perturbateurs: « A bas le maire! il emploie l'argent des impôts à payer ses Indiens! » ainsi qu'on le verra dans la déposition du nommé Marcelin Acomat. C'est le même aveuglement qui portait autrefois les ouvriers français à se révolter contre les machines à filer, les machines à vapeur, lorsqu'elles sont venues apporter aux bras un utile auxiliaire.

L'accusation représente le nommé Eugène Bruno comme ayant été l'instigateur de ces désordres. Cet accusé a avoué qu'il avait fait tout, et qu'il prenait tout sur lui. Il ne s'en est pas tenu, d'ailleurs, à faire colporter les cirne s'en est pas tenu, d'ailleurs, à faire colporter les cir-culaires sur les habitations; il les a parcourues lui-même de dix personnes; 2° de blessures à un gendarme de l'exercice de ses fonctions;

De nombreux témoins et quelques accusés assignent ce rôle à Bruno. Ces derniers s'en prennent à lui de se trouver compromis, et, lorsqu'on leur demande la cause de leur participation aux désordres, ils répondent que c'est Bruno qui les avait invités à descendre, en leur faisant espérer un dégrèvement ou l'éloignement du maire, à qui les cultivateurs trompés imputaient la création de l'impôt des chemins vicinaux. Mais Bruno n'est pas seulement le provocateur, le complice des scènes du 10 et du 11. Il pris part lui-même aux outrages proférés contre le maire et à la rébellion; mêlé aux masses mises en mouvement par ses circulaires, il est venu encourager et soutenir ses co-accusés par sa présence, par ses paroles, par ses

Le nommé Montlouis Vilon était un des émissaires de Bruno. Il a avoué avoir porté, le samedi 9, sur l'Habitation Longueville, à la prière de son coaccusé, un papier dont il aurait ignoré le contenu. Mais Montlouis Vilon réside sur la même habitation que Bruno, et il est impossible d'admettre qu'il n'ait pas été initié à ce qui se tra-mait, alors surtout qu'on le voit se signaler le lendemain par son exaltation. Les charges qui résultent notamment des dépositions des témoins Gaston Descamps, Lassalle, Désir, Auguste Descamps, commandant des milices, sont accablantes pour lui, bien qu'il soutienne n'avoir point paru à la mairie. Il enjoignait au maire de lui livrer la mairie, le menaçant de lui couper le cou, et il demandait au commandant des milices de quel droit il avait fait évacuer la mairie. Désir l'a surpris lançant des pierres et lui

en a arraché une des mains. Petit-Jean Budic a, le premier, abordé et interpellé le maire. Il poussait des cris frénétiques, accablant ce magistrat des plus basses injures, et il voulait s'emparer des lettres qu'il écrivait pour faire connaître l'état des choses à l'autorité supérieure. Un témoin l'a vu lançant des pierres, et c'est lui, d'après le garde champêtre Aline, qui, à l'arrivée de la gendarmerie de la Pointe-à-Pitre, a couru sur la place de l'église, appelant au secours les nègres qui assistaient aux vêpres. L'accusé prétend qu'il a été arrêté derrière l'église, au moment où il coupait paisiblement des herbes pour le cheval de son maître; mais les dépositions du commissaire de police Blein et du brigadier de gendarmerie Bichat établissent, au contraire, que Budic était un des plus acharnés, qu'il agitait un bâton en criant qu'on n'arrêterait personne, et qu'il a opposé, jusqu'à la fin, à ceux qui se sont emparés de lui, une résistance désespérée.

Casimir Gardinier, accusé contumace, est signalé comme l'un des plus violents fauteurs de l'émeute. Il se tenait constamment, dit le garde Aline, devant la porte de la mairie, engageant les cultivateurs à déchirer leurs papiers et vociférant. Lorsque ce même garde a procédé à l'arrestation d'un perturbateur qu'il a conduit à la geôle, aidé du gendarme Deslandes, Gardinier, excitant à la délivrance de cet individu, s'écriait en désignant Aline: « Assassinez-

Saint-Louis Sinon est un des accusés sur lesquels pèsent, malgré ses dénégations obstinées, les plus lourdes charges. Les outrages au maire, le jet de pierres, n'ont été que le prélude d'un acte de violence grave exercé sur un agent de la force publique. C'est lui qui a blessé d'un coup de bâton, porté sur l'avant-bras droit, le gendarme Vaubourg. La déclaration de Vaubourg n'est pas la seule sur laquelle s'appuie l'accusation. Les témoins Denis et Désir ont vu porter le coup de bâton, et l'accusé a montré au dernier le coup de pointe qu'il a recu du gendarme bras droit. Si l'homme de l'art, qui n'a visité Sinon que treize jours après, n'a pu constater quelle était la cause de la cicatrice remarquée au bras droit, son certificat corroborerait au moins, s'il en était besoin, les dépositions qui précèdent. Il y a mieux : l'accusé, en indiquant sur son bâton, au témoin Crépin, l'empreinte d'un premier coup de sabre qu'il avait paré, lui avouait avoir atteint

Il est une circonstance qui révèle seule toute la fureur qui agitait Sinon. Au moment où il venait de frapper Vaubourg, un nègre lui dit que le maire, M. Gaston Des-camps, passait derrière l'église pour retourner sur son Habitation. « Allons à sa poursuite! » s'écria-t-il aussitôt en brandissant son bâton; et il se précipita, suivi par la foule, dans cette direction. Mais le renseignement était inexact; le maire n'avait pas déserté son poste et Sinon revint prendre sa place sur le théâtre de l'émeute.

Ce n'est pas tout, le lendemain Sinon faisait encore partie de l'attroupement; il était reconnu par le commissaire

de police Mariéton.

Marcelin Acomat nie, lui aussi, toute participation aux désordres, mais de nombreux témoins l'y rattachent. Le maire, Lassalle, Girard, déposent qu'il était un des plus acharnés. « A bas le maire! criait-il, il met les impôts dans sa poche pour acheter des voitures et payer ses Indiens! » Girard ajoute que l'autorité avait réussi un moment à faire évacuer la salle de la mairie, mais que l'accusé, par sa résistance opiniâtre, était parvenu à la faire envahir de nouveau par la foule. Acomat figurait également dans l'attroupement du 11, où Mariéton l'a entendu proférer des cris abominables. Il criait : « C'est M. Auguste qui nous a empêchés hier de faire nos affaires! Alons au bourg délivrer les prisonniers!»

La nommée Victorine se serait bornée, dit-elle, à remettre au maire les avis reçus pour les chemins vicinaux, déclarant qu'elle ne paierait pas; mais de nombreux témoins la signalent comme ayant pris une part très active aux désordres. Dans l'intérieur de la mairie, montée presque sur le fauteuil du maire, elle vociférait avec fureur, répondant d'une manière cynique au magistrat qui l'interpellait. Au dehors, elle excitait les rebelles, elle jetait des pierres; puis, placée sur un tas de roches, elle s'écriait. faisant allusion au maire: « Bon temps pour nous bat-

Désirée Corry a reconnu aussi être venue à la mairie pour réclamer contre l'impôt. Cependant l'ensemble des dépositions des témoins la représente comme une véritable furie : elle vomissait l'outrage et la menace contre le maire, dont elle voulait casser la tète; elle lançait des pierres sans discontinuer.

Ouvertes le 24 novembre, les assises ne se sont termi-

peu précis quant à la participation, soit à la rébellier

Pendant le cours des débats, le commandant de la mi-Pendant le cours des debats, le commandant de la milice, M. Auguste Descamps, qui a joué un rôle si hono, rable dans cette affaire, et dont le courage personnel avait seul suffi pour faire évacuer la mairie et dégager l'autorité, s'est constamment effacé. On a remarqué que l'outenant des milices a montré autant de modestie l'audience que de courage à la mairie, en laissant au commandant des ininces a montre autain de modestie la l'audience que de courage à la mairie, en laissantau ma gistrat municipal, son frère aîné, la plus grande par du mérite dans le maintien de l'ordre et dans la défense de

lois.

Après avoir entendu la défense, la Cour a rendu to verdict de non-culpabilité en faveur de dix-sept accusés.

Huit ont été condamnés, ce sont:

1° Saint-Louis Sinont, à deux années d'emprisonner

admission de circulation comme coupable, avec admission de circonstances

l'exercice de ses fonctions; l'exercice de ses ionchions;

2° Petit-Jean Budic, à un an d'emprisonnement pour crime de rébellion avec admission de circonstances aux.

3º Eugène Bruno, un an d'emprisonnement; 4º Monlouis Vilon ,

5° Casimir Gardinier,

6° Marcellin Acomat, six mois d'emprisonnement;

7° Victorine, 8° Désirée Corry, un mois de la même peine pour outrage public au maire dans l'exercice de ses fonctions et a Les six derniers ont été condamnés en outre à 1006

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Ridouël, colonel du 12° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 27 septembre.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. - ALTERATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE. - PORT ILLÉGAL DES INSIGNES DU GRADE DE SER-

Joseph Deschesnes, ancien clerc de notaire, renonça en 1850, au notariat, et s'engagea volontairement dans la 11° régiment de ligne, pour une période de deux années à l'expiration de ce premier engagement, bien qu'il fir caporal et proposé pour le grade de sous-officier, il retta dans le sein de sa famille qui habite le Finistère. Quelques mois après, il lui prit envie de reprendre du service, s'engagea de nouveau pour deux ans, et alla rejoindre le 51° régiment. Avec l'instruction qu'il possède, il lui fu facile d'obtenir des grades; en 1854, il était sergent de grenadiers. Il eut, alors, la pensée d'entrer dans la garde impériale; il consulta sa famille, qui, apprenant qu'il ne pouvait faire cette mutation qu'en redevenant simple sol. dat, lui enjoignit de rester dans le 51°, et lui conseilla d'avoir plus de fixité dans ses idées. Deschesnes ayant perdu son père, persista dans sa résolution, et, un jour l écrivit à sa mère qu'il avait obtenu la faveur d'entrer dans la garde impériale en conservant ses galons de sous-officier. En réalité, Deschesnes quittait le 51° de ligne, mais il n'était admis dans la garde qu'en qualité de simple

Depuis, la garde impériale ayant été appelée au siége de Sébastopol, Deschesnes fut nommé caporal, et c'est avec les insignes de ce grade qu'il a fait la campagne d'Orient

et qu'il est rentré en France.

Au mois de mars dernier, le caporal de la garde imperiale sollicita et obtint un congé d'un mois pour aller à Couesnant, dans le sein de sa famille; mais comme il avait écrit à sa mère qu'il était entré avec les galons de sergent dans la garde et qu'il était présumable que la guerre de Crimée lui aurait donné de l'avancement, il emprunta à m sergent-major son uniforme, et un autre camarade lui prêta un sabre de sous-officier de la garde. Le jour du départ, il partit de la caserne de Courbevoie comme simple caporal, mais en arrivant à l'embarcadère du chemin de fer de l'Ouest, il y trouva un tambour qui lui remit le paquet contenant tous les objets constituant les insignes du grade de sergent-major. Par un grattage habilement opéré sur la feuille de route, le caporal Deschesnes fut élevé au grade dont il prenait les insignes. Comme toutes les bonnes mères, la mère de Deschesnes qui avait ressenti, pendant la guerre, de si vives craintes pour les jours de son his, fut au comble de la joie en le revoyant sain et saul, revêtu de l'uniforme de sergent-major de la garde imperiale. Tous les parents vinrent le voir et le féliciter cordialement sur son avancement.

Deschesnes parcourut toute la Bretagne sous prétexte de visiter tous les membres de sa famille, et partout il reçut un bon accueil et fut fêté de la meilleure amitié. Ce genre de vie parut convenir à Deschesnes, qui ayant laissé expirer les trente jours de congé qu'il avait obtenus, trotva tout simple de s'octroyer une prolongation par les mimes moyens qu'il avait employés pour se donner le grade de sergent-major. Cependant la famille conçut des crainla fausse prolongation était dépassé de plus de huit jours, Deschesnes était dans le cas de se faire arrêter pour de sertion. On s'adressa à l'autorité militaire de Lorient pour régulariser la position du sergent-major de la garde inpériale. Le commandant de place, par égard pour un vainqueur de Sébastopol, visa la feuille de route de Deschesnes et signa l'autorisation de voyager librement pour rentrer au 2e rég ment de grenadiers de la garde. Deschesnes, ainsi rassuré sur sa position, fit ses adieu

les plus affectueux à tous les siens, et se mit en route pour venir à Paris; mais quarante-trois jours après, il n'étali encore arrivé qu'à Langeais, dans le département d'Indreet-Loire. C'était le 4 août. Il paraît que le maréchal-deslogis, qui commande la gendarmerie de cette résidence, est plus vétilleux sur la visite des papiers des voyageurs que ceux des localités traversées par le sieur Deschesnes, et qu'il reconnut que le sergent major de la garde aurail dû être à son corps déjà depuis longtemps. En conse quence, il le trouva de bonne prise, et, malgré ses vires réclamations. Descherre réclamations, Deschesnes fut écroué à la prison militaire de Tours sous l'inculpation de désertion. Ses papiers furent saisis, et la gendarmerie se chargea de le conduire de brigade en brigade jusqu'au 2° régiment de grenadiers de la garde. Là, les chefs furent très étonnés de voir revent avec les galons d'or un homme qui, quelques mois aupe ravant, était parti avec les galons de laine. Sur le rappor qui lui en fut fait, le colonel formula contre ce militaire une plainte en décarier. une plainte en désertion avec les circonstances aggravantes d'even avec les circonstances aggravantes tes d'avoir emporté des effets d'habillement et d'armement qu'il ne représentait pas. A cette prévention, l'in-struction suivis de l'action prévention di contraction suivis de l'action de l'a struction suivie contre l'inculpé et les débats de l'audience ont fait joindre celle d'avoir falsifié sa feuille de route, d'avoir porté les insients d'avoir porté les insignes d'un grade qui ne lui appartenat

M. le président, au prévenu : Vous avez quitté le régiment le 23 mars avec une permission de trente jours. Pour quoi na vez-vous pas rejoint à l'époque fixée pour votre conge.

Le prévenu : Parce que, étant allé à Brest pour voir de parents et des amis, je me suis trouvé malade et obligé de sé

ner dans cette ville. J'ai écrit au corps pour prévenir et er dans cette vinc. du cerre au corps pour prévenir et de une prolongation de mon cong. le président : En effet, une lettre émanant de vous et le président : En ener, une reure emanant de vous et d'une main ferme et assurée est arrivée au major du 2 enadiers de la garde. Cet officiere avant de donner suite enadiers de l'autorité militaire de Brest madiers de la galac. Col officier avant de donner suite maude, a écrit à l'autorité militaire de Brest et au sous-grandu qu'aucun sous-officier de la contrait de la contr lemaude, a cern a rautorne infinaire de Brest et au sous-, on a répondu qu'aucun sous-officier de la garde impé-ni aucun individu du nom de Deschesnes, n'avait paru

es hopitaux de cette ville. les hopmans de de m'étonne pas, parce que, après queldans prèvenu: Cela ne m'etonne pas, parce que, après quel-le prèvenu: Cela ne m'etonne pas, parce que, après quel-ques jours d'indisposition, je me suis mis en route et suis en-ques jours d'indisposition, j'ai écrit de nouveau. It à l'hôpital de Vannes ne que pendant votre désertion, M. le président: Il est vrai que, pendant votre désertion, mus avez passé par le Morbihan, mais l'hôpital de Vannes ne

vous avez passe par le morbinan, mais l'hôpital de Vannes ne vous a vu que paraître et disparaître.

vous a vu que paraître et disparaître.

Le prévenu: Ne m'y trouvant pas bien, je pensai que je seLe prévenu: A Lorient, étant plus près de mes parents et ayant

rais mieux à Lorient, étant plus près de mes parents et ayant

rais mieux d'amis dans cette ville.

rais mieux a Lorient, centre prus pres de mes parents et ayant beaucoup d'amis dans cette ville.

M. le président: Trève sur ces pérégrinations; si on vous M. le président proposer dans toute le l'action vous feriez voyager dans toute le l'action vous Il le presuent. Here sur ces peregrinations; si on vous feriez voyager dans toute la Bretagne; le semps nous manque. Votre longue absence illégale vous constemps nous manque. Et, quant aux effots d'habitus nous manque. Et, quant aux effets d'habillements,

time en etat de describeration de chets d'nabillements, qu'en avez-vous fait? qu'en avez-vous fait? Le privenu : Je les ai laissés chez un ami, dans ma malle, contra de la contra del contra de la contra del contra del contra de la contra de la contra del contra de la contra de Le privenu: Je les al laisses chez un ann, dans ma malle, le privenu: M. Godefroi, étudiant, aspirant de marine.

M. le président: M. le rapporteur a fait prendre des rend. le président et les autorités de Lorient ont déclaré qu'il n'y

seignements, et les autorités de Borient ont déclaré qu'il n'y avait pas d'étudiant portant le nom de Godefroi.

Le prévenu : C'est qu'il était susceptible de s'embarquer lang yoyage; il sera peut-être parti

ent pour ces atté

tions et à

100 ft.

UILLE DE

DE SER-

t dans la

années

qu'il fà

il rentra

rvice.

il lui fut

'gent de

la garde

qu'il ne ple sol-

conseilla

es ayant

un jour, d'entrer

e simple

siége de

est avec

d'Orient

e impé-

il avait

rade lui

r du dé-

gnes du

levé au

es bon-

ti, pen-

s de son

sauf, et

e impé-

er cor-

rétexte

rtout il

itié. Ce

nt laissé

s, trou-

les mê-

e grade

s crain-lélai de

t jours, our dé-

nt pour

de im-

our un

e Des-

nt pour

adieux

ite pour n'était

'Indre-al-des-

idence,

yageurs hesnes,

e aurait

consé-

s vives

nilitaire iers su-

uire de

iers de

revenir

aupa-apport ilitaire

ravan

'armen, l'indience

ute, of

rtenalt

gimen loi n'a

Le prévenu : C'est qu'il était susceptible de s'embarquer Le prévenu : voyage; il sera peut-être parti pour les Antilles, pour un long voyage; il sera peut-être parti pour les Antilles, pour un long voyage dont il m'avait parlé.

N. le président : Il faut avouer que vous savez trouver réM. le président : Il faut avouer que vous savez trouver reM. le président de marine de l'eliste de Borda, dans la rade de Brest. Arrivons cus, ils voiti sur l'histoire des galons de sergent-major. Comment maintenant ar insection de sergent-major. Comment avez-vous pu vous revêtir d'un uniforme qui n'était pas le avez-vous pur orgueil que vous avez commis ce délit et peuttorre dest par faire des dupes pendant votre désertion. Vous etre aussi pour lanc des dapes pendant votre desertion. Vous avez quitté Lorient le 23 juin, et vous avez été arrêté le 4 avez quitté Langeais (Indre-et-Loire). C'est pendant ce temps que août à Langeais (Indre-et-Loire). C'est pendant ce temps que aout a Langeaus (include control de la public avec les galons de sergent-major

et la médaille de Crimée ? et la medanne de d'inico.

Le prévenu: Si j'ai pris les insignes d'un grade qui en m'appartenait pas,ç'a été pour faire plaisir à ma mère qui aum'appartenate passion si elle ne m'avait vu que les galons de rait élé bien chagrine si elle ne m'avait vu que les galons de rait été bien cuagrine si che ne m'avait vu que les galons de laine. En partant de Lorient, je me suis arrêté à Nantes, et quand j'ai voulu me remettre en route, j'ai été arrêté par les afreuses inondations qui ont dévasté le pays; les communications des chemins de fer étaient interrompues.

M. le président: Comment, est-ce que conse

M. le président : Comment, est-ce que vous ne pouviez pas marcher? Un soldat qui revient de l'armée d'Orient, non blesmarcher. In sold faire, en France, les étapes ordinaires sé, n'a pas la force de faire, en France, les étapes ordinaires se, na pas la littes plu ôt que vous vous êtes livré à toutes les

de la troupe: Intes plu or que vous vous etes nive a toutes les folies d'une vie vagabonde, aux dépens de vos dupes.

Le privenu: Les dépenses que j'ai faites pendant mon absence ont été payées par mes parents, sur des traites faites

sur eux.

M. le président, vivement : Tenez, asseyez-vous, nous allons

entendre les témoins. entendre les temens.

Girons, sergent-major aux grenadiers de la garde impériale: le me rappelle parsaitement que, le 25 mars dernier, le caporal Deschesnes obtint une permission de trente jours pour se rendre à Couesnant (Finistère). Quelques jours avant son départ, il me pria de lui préter un de mes habits. En raison de notre ancienne liaison, je lui promis de le lui prêter, à condition toutefois qu'il aurait le soin d'en retirer les galons de mon grade. Comptant sur ma promesse, il crut pouvoir, le jour de son départ, emporter mon habit sans m'en prévenir.

M. le président: Le caporal Deschesnes dont vous avez été I'ami ne vous a-t-il pas écrit pendant son absence qu'il ne pouvait revenir au jour fixé par sa permission, à cause d'une maladie qui le retenait à l'hôpital de Vannes ou ailleurs?

Le sergent-major: Non, colonel; Deschesnes ne m'a pas écrit. Mais j'ai appris qu'il avait écrit à l'adjudant-major pour l'informer qu'ayant été surpris en route par une fièvre ardente, il avait du s'arrêter à Vannes et entrer à l'hôpital militaire. D'après les informations qui furent prises, on sut que l'alléga-tion de Deschesnes était fausse et qu'il avait employé ce moyen

pour obtenir une prolongation de sa permission.

M. le président: Pourriez-vous dire au Conseil comment le

prévenu s'est procuré un sabre de sous officier?

Le témoin: Je ne savais pas, avant le procès, que Deschesnes ent emporté un sabre de sergent, mais un de mes cama-rades qui est ici lui en prêta un qu'il avait en trop. Je dois dire au Conseil que lorsque Deschesnes m'emprunta mon habit, il ne me manifesta nullement l'intention de s'en servir avec les insignes du grade de sergent-major.

Le prévenu : Cependant le témoin devrait se rappeler que

je lui ai dit que c'était pour que ma mère crût que j'avais eu de l'avancement.

Bourrau, sergent: Deschesnes ayant obtenu une permission de trente jours pour aller dans sa famille, me demanda à emporter mon sabre. Ne voyant aucun inconvénient, je lui en prêtai un qui ne m'était pas indispensable.

M. le président : Le prévenu vous dit-il dans quel but il

voulait emprunter ce sabre? Le témoin : Il ne me dit pas précisément le motif qui le faisait agir, mais je crus comprendre qu'il avait le projet de se présenter devant sa mère revêtu des insignes de sergent-major de grenadiers de la garde impériale. C'était, disait-il, pour qu'elle n'eût pas de chagrin de ce qu'il avait déposé ses ga-lois de sergent qu'il avait au 51° de ligne avant de passer dans

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention sur tous les chefs, et le Conseil, faisant droit à son réquisitoire, condamne le caporal Deschesnes à la peine de quatre années de travaux publics.

## CHRONIQUE .

## PARIS, 27 SEPTEMBRE.

La chambre des vacations du Tribunal de première instance, présidée par M. Bertholon, était saisie aujourd'hui d'une demande qui se rattache aux détournements dont a été victime la compagnie du chemin de fer du

Me Boudin, avoué de la compagnie, demandait un jugement par défaut sur une demande formée par cette compagnie contre l'ex-garçon de caisse Guérin, à fin de condamnation au paiement d'une somme de 600,000 fr. M. le président: Il est nécessaire que vous donniez

quelques explications sur la demande. Me Boudin: Guérin était employé du chemin de fer du Nord, et le Tribunal sait qu'il a été arrêté à l'occasion du vol commis au préjudice de la compagnie; depuis son arrestation, il a avoué qu'il avait détourné environ 1,400 actions, qu'il en avait partagé le produit avec son complian C. plice Grellet, et qu'avec le produit de ces vols il avait acheté pour 600,000 fr. d'immeubles. L'une de ses acquisitions remonte au 15 mars 1855. Or, la compagnie se propose de revendiquer ces immeubles comme étant ache-les et payés avec des fonds lui appartenant. Comme point

de départ de cette réclamation, nous demandons une condamnation au paiement de ces 600,000 fr. M. le président: Mais quelle preuve produisez-vous à l'appui de ces faits?

Me Boudin: La preuve résulte des aveux faits par Guérin dans l'instruction criminelle dans laquelle la compagnie figure comme partie civile.

M. David, substitut: Si la compagnie est partie civile et a fait choix de l'action criminelle, elle ne peut pas saisir cumulativement la juridiction civile.

Me Boudin: Nous aurons à examiner si nous ne devons pas nous désister de l'intervention de la compagnie comme partie civile. Je prie le Tribunal de me permettres de retinent de retirer mon placet.

Conformément à cette demande, le placet de l'affaire a

- Il y a des gens qui ne croient à rien, ni au chou co- sources; vous convenez avoir mendié? lossal, ni au serpent de mer, ni au paraguay-Roux, ni a la pommade du lion, ni à la puissance de la portière. A ceux-là il faut répondre par des faits patents, authentiques, historiques; qu'ils écoutent donc, car voici mieux que cela, voici des preuves judiciaires.

A Vaugirard, il y a une maison, dans cette maison vingt locataires. Depuis deux ans, ces locataires étaient volés, tous volés; à l'un il manquait du linge, à l'autre des couteaux. à l'autre du vin, à l'autre des bijoux, des couverts, etc., etc. Chacun d'eux savait qui le volait, mais personne n'osait le désigner; tous avaient peur de s'aitaquer au voleur, ou plutôt à la voleuse, car la voleuse c'était une puissance, une grande puissance, une forteresse inatta-quable, une tour Malakoff, c'était la portière. Un jour, cependant, un locataire du premier qui avait aperçu un nouveau vide dans son armoire, prit son courage à deux mains et alla dire deux mots à son commissaire de police, en conjurant ce magistrat de ne pas le nommer comme dénonciateur. Le commissaire de police, dont la sollicitude etait ainsi éveillée, fit une perquisition chez la portière et découvrit un véritable bazar. Dans sa loge et dépendances il y avait de tout; il y trouvait les choses les plus disparates : des couverts d'argent, de Ruolz, d'étain, de fer, des morceaux de caoutchouc, des tabatières, de la quincaillerie, de la bonneterie, des bretelles, du chocolat, du sucre, du café, des jarretières et du linge surtout, beaucoup de linge, près de 300 mouchoirs de poche, tous dépareillés, tous démarqués, 200 serviettes de tous les liteaux, de toutes les grandeurs, de toutes les toiles, des jupons en masse, des bas en quantité, puis des objets de ménage, des outils, tous objets à l'usage de tous les sexes, de tous les âges, de toutes les professions.

La femme Day, la portière de cujus, est appelée aujourd'hui à donner ses explications sur la possession de ce capharnaum. Ses explications sont fort courtes, elle s'en rapporte à la déclaration des témoins, en ajoutant que pas un n'osera dire qu'elle est une voleuse.

On appelle les témoins, tous locataires de la maison de la rue de Vaugirard.

Premier témoin : Je n'ai rien à dire sur madame; les affaires des autres ne me regardent pas.

Deuxième témoin : Il m'a bien manqué des petites affaires à mes enfants, mais je peux les avoir perdues, je n'accuse pas madame.

Troisième témoin: Si on a trouvé chez madame une petite cuillère à café, c'est que je l'aurai laissée chez elle par mégarde.

Un quatrième témoin s'avance à la barre. M. le président : N'est-ce pas vous qui avez été dénoncer la prévenue chez le commissaire de police?

A cette formidable question, le témoin baisse les yeux, fait un pas en arrière, regarde s'il peut fuir, semble désirer que la terre s'entrouvre sous ses pas, et finit par laisser tomber ses bras en signe d'affirmation.

M. le président : Vous n'avez fait que votre devoir ; pourquoi hésiter à dire la vérité? Le témoin : Monsieur, c'est que j'ai un bail de 3, 6, 9,

et il est si difficile de trouver des logements! M. le président : Parmi les objets trouvés chez la prévenue, vous avez reconnu des bretelles, du caoutchouc, des rubans vous appartenant?

Le témoin : C'est-à-dire que j'ai cru reconnaître, mais je ne suis pas sûr. M. le président : Vous les avez reconnus dans l'instruction; il faut avoir le courage d'accuser quand l'accusation

est fondée. Appelez un autre témoin. Cinquième témoin: Moi, j'y suis pour des chemises, là! mais ce n'est pas moi qui suis allé chez le commissaire. (Le témoin précédent frémit de la tête aux pieds.) On

n'aime pas à être mal avec sa portière. Trois autres témoins montrent la même intrépidité, et déjà la portière triomphe, quand le Tribunal la condamne à deux ans de prison. A ce moment, un immense soupir de soulagement sort de la poitrine de tous les locataires, qui, joyeux et plus légers de cent livres, s'en retournent

— Remacle a trop présumé de son appétit ; il a pris de trop gros morceaux et n'a pu les avaler. Ces gros morceaux ne sont autres qu'un cheval et son cabriolet.

en masse à Vaugirard.

Ancien cocher de remise, condamné trente-cinq fois pour contraventions, Remacle ne trouvait plus de place. Le 4 septembre, il errait à l'aventure, attendant les événements. Il aperçoit, stationnant devant une porte-cochère, un cabriolet dont le cocher prenait son repas à quelques pas de là, chez un marchand de vin. Sans plus de façon, il monte dans le cabriolet, fouette le cheval et part au grand trot. Un passant lui fait signe, monte dans le cabriolet, le garde trois heures, paie et descend en oubliant sa canne. La pluie survient; nouveau passant, nouvelle pratique, nouvelles courses, nouveau salaire. La nuit approchait; c'était le moment de manger le gros morceau; il s'agissait de sortir de Paris, de vendre cabriolet et cheval et d'en empocher le prix. Mais, pour certaines gens, pour certaines figures, il est difficile de faire un tel marché; après plusieurs tentatives faites aux Thernes et à Neuilly, Remacle comprit qu'il devait lâcher le gros morceau et se contenter des bribes qu'il avait ou pouvait ramasser. Il rentre donc à Paris, arrête à la Croix-Rouge, retire du cahriolet la canne oubliée par son voyageur, plus la couverture du cheval, plus le paletot du cocher, appelle un commissionnaire, à qui il ne paie aucune commission, et lui dit de reconduire le cabriolet à sa station, place du Havre.

C'est là que se trouvait le cocher, le vrai cocher, contant à ses camarades le tour qui lui avait été joué. « Reconnaîtriez-vous celui qui vous a confié mon cabriolet? dit-il au commissionnaire? - Oui, dit ce dernier, c'est un petit vieux, cheveux gris, barbe grise, figure couleur pochard. - Venez me prendre demain, lui dit le cocher, nous nous promènerons ensemble.»

Et en effet, le lendemain, les deux hommes se promenaient et rencontraient le voleur où ils devaient le trouver, chez un marchand de vins de barrière.

Remacle, traduit pour ces faits devant le Tribunal correctionnel, a demandé du temps pour rendre le paletot et la couverture. Le Tribunal lui a accordé un an, qu'il passera à Sainte-Pélagie, après lequel temps il sera libre de faire toutes les restitutions que pourra lui dicter sa cons-

🚽 Bourryer se présente sur le banc du Tribunal correctionnel, la besace sur le dos, un gros bâton à la main, absolument comme il se produirait sur la place d'un village, un jour de marché. Il est prévenu du triple délit de mendicité, de vagabondage et de rupture de ban. Quel est votre âge? lui demande M. le président.

Bourryer: Bientôt soixante-douze ans. M. le président : Quel est votre état?

Bourryer: A quoi que ça sert les états? Dans ma ville d'Arras, qui est ma natale, tout le monde vous dira que j'en ai eu trois des états, qui sont : postillon, maître de danse et allumeur de réverbères. Qui est-ce qui veut aujourd'hoi du postillon avec vos chemins de fer? qui est-ce qui veut d'un professeur de danse, du moment que tout le monde saute à sa manière comme un troupeau de dindons? et les réverbères? faudrait être malin pour en apercevoir avec vos becs de gaz, qu'il ne faut ni huile, ni mèches, ni nettoyage!

M. le président : Cela veut dire que vous êtes sans res-

Bourryer: A bien fallu, puisqu'on m'a pris tous mes

M. le président : Et, avant de vous livrer à la mendicité, vous avez commis de plus mauvaises actions. Vous avez été condamné à des peines qui ont entraîné contre vous celle de la surveillance?

Bourryer: C'est pas à croire, jamais on m'a dit ça. M. le président : Le lieu de votre surveillance est Arras, et vous l'avez quitté sans autorisation.

Bourryer: Si j'avais de la surveillance, on m'aurait pas donné un passeport qu'on m'a fait payer 40 sous à Arras M. le président : Que veniez-vous faire à Paris?

Bourryer: Pas la peine de mentir, est-ce pas? eh ben, j'y suis venu par gourmandise; dans la campagne on me donne que du pain noir et bien dur; moi qu'a plus de dents i mai dit : J'vas aller du côté de Paris pour avoir du pain blanc et tendre.

M. le président: Vous convenez franchement de l'infraction qui vous est reprochée; c'est ce que vous pouvez

Bourryer: Si ça vous fait plaisir, tant mieux; je suis peu méchant, allez, et quand le gaz aura fait sauter toutes les rues et toutes les maisons, je demande qu'une chose, c'est qu'on me rende ma petite place dans les réverbères. En attendant que le simple souhait de Bourryer s'ac-

complisse, le Tribunal le condamne à un mois de prison. « Ah! diable! s'écrie-t-il, mais puisqu'on me met en prison, on devrait me rendre au moins les quarante sous de mon passeport. »

- Un facteur de ville du chemin de fer de l'Est, nommé M..., avait été chargé hier par l'administration de ce chemin de porter une somme de 800 francs à la gare du chemin de fer de Lyon. Au bout d'une heure il rentrait à la gare du chemin de Strasbourg, remettait son registre de factage sur lequel il faisait remarquer la signature de l'employé du chemin de Lyon chargé de donner les reçus, puis il s'éloignait. Son départ précipité ayant fait naître des soupçons, on examina attentivement la signature et l'on ne tarda pas à se convaincre qu'elle était fausse et que, selon toute probabilité, elle avait été apposée par M... luimême. On sut bientôt au surplus que les 800 francs n'avaient pas été déposés; dès lors il y avait lieu de penser que M... se les était appropriés. Le commissaire de police de la Section Saint-Laurent, informé de ce détournement, fit diriger immédiatement des recherches contre M...

qui fut découvert et arrêté un peu plus tard; on n'a plus

retrouvé en sa possession qu'une somme de 179 francs et

une montre en or avec chaîne d'argent. Après avoir été

interrogé par le magistrat, cet homme a été envoyé au

dépôt de la préfecture de police pour être mis à la dispo-

sition de la justice ; il est originaire de la Savoie, marié et

- Les passants ont été mis en alerte hier vers cinq heures du soir, dans le bas de la rue Saint-Honoré, par une détonation formidable; au même instant les vitres de la boutique d'un marchand de vins, au nº 34 de cette rue, étaient brisées en éclat et lancées au loin; les bouteilles, les bocaux, les glaces, etc., qui se trouvaient à l'intérieur étaient renversés et brisés également en mille morceaux; fort heureusement personne n'a été atteint par les débris. Ces ravages avaient été causés par le gaz qui venait de faire explosion. Le marchand de vins, incommodé depuis quelques minutes par une forte odeur de gaz et soupçonnant qu'une fuite s'était déclarée sur un point quelconque des conduites, s'était aussitôt mis en devoir de rechercher cette fuite ; à cet effet, il avait allumé une chandelle et s'était approché d'abord du compteur pour vérifier son état. A peine la lumière se trouvait-elle à trente centimètres de cet instrument que le gaz s'enflamma et fit explosion; par un hasard heureux, ce fut principalement sur le point op-

de vins eut assez de bonheur pour n'éprouver qu'une légère secousse sans être atteint par les debris; en sorte que la perte est purement matérielle. - Un garçon brasseur de Saint-Frely, âgé de trentecinq ans, suivait hier, entre cinq et six heures du soir, assis sur la banquette de sa voiture chargée d'avoine, le boulevard extérieur de Courcelles, quand, arrivé près de la barrière du même nom, un cahot lui fit perdre l'équilibre et détermina sa chute sur la chaussée. L'infortuné, en voulant se relever, roula sous la roue de sa voiture, qui lui passa en plein sur la poitrine. Il resta étendu sans mouvement sur la place. Des témoins de l'accident s'empressèrent de le relever, et le docteur Dechaume, qui se

posé de la pièce que la commotion se fit sentir le plus vio-

lemment, en causant les dégâts indiqués, et le marchand

trouvait de ce côté, lui prodigua sur-le-champ des qui parvinrent à ranimer un peu ses sens; on put constater ensuite que les blessures qu'il avait reçues dans la pression étaient d'une extrême gravité, et l'on dut le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Beaujon, où sa situation laisse peu d'espoir de pouvoir le conserver à la vie.

## ÉTRANGER.

 $\rm P_{RUSSE}$  (Berlin) , 22 septembre. — A Berlin , des sous-sols existent dans toutes les maisons sans aucune exception, et tous sont habités. Les sous-sols des maisons nouvellement bâties sont spacieux, bien éclairés, bien aérés et satisfont aux exigences du confort. Il y a même chez nous des branches de commerce de détail qui s'exploitent de préférence dans les sous-sols, par exemple : 'épicerie, la charcuterie, le débit de vins et de liqueurs, la bonneterie, la mercerie, etc. Un grand nombre de tavernes anglaises, de cafés et d'estaminets, se trouvent aussi dans les sous-sols.

Depuis quelques temps, au sein de nos quartiers les plus aristocratiques, on a établi dans les sous-sols des restaurants des plus magnifiques et qui, en somptuosité, surpassent peut-être tout ce qu'on a encore vu dans ce genre. Dans ces établissements, la salle à manger, qui est assez vaste pour pouvoir contenir jusqu'à quatre cents personnes, est un jardin orné de jets d'eau et des plantes exotiques les plus rares; les tables sont placées au milieu de parquets de fleurs; le soir, ce local est éclairé par des lustres à bougies parfumées, et, en hiver aussi bien qu'en été, il y règne une douce chaleur. Il s'y tient une table d'hôte à six heures du soir, et une autre à minuit et demi, heures où ordinairement finissent les spectacles. Pendant les repas, un orchestre, composé d'habiles artistes, exécute les morceaux les plus en vogue,

Mais ce ne sont pas là tous les attraits de ces établissements, il y en a un autre qui les a mis tout à fait en vogue dans le monde fashionable. Cet attrait consiste dans une série de cabinets particuliers disposés tout autour de la salle à manger; ces cabinets sont meublés avec le plus grand luxe; leurs murs et leurs portes sont matelassés. de sorte que rien de ce qui se passe à l'intérieur ne peut

être entendu au dehors. C'est dans ces cabinets mystérieux qu'après la table d'hôte de nuit les jeunes gens se retirent avec les dames qu'ils ont amenées où dont ils ont fait la connaissance dans l'établissement même.

Ces cabinets, qui étaient en quelque sorte la cheville ouvrière de l'établissement, en ce qu'ils attiraient toutes les notabilités de notre demi-monde, viennent d'être l'objet d'une razzia. Ce matin, des agens de police accompa-

gnés d'ouvriers se sont présentés à l'improviste dans les restaurants dont il s'agit, et ont détaché et enlevé les portes de ces cabinets, en faisant aux maîtres des établissements l'injonction formelle de ne pas replacer ces portes et de laisser toujours ouverts les cabinets.

Cette mesure a fait une assez grande sensation dans de

certaines classes de notre société.

La police a encore pris une autre mesure pareillement dans l'intérêt des mœurs. Elle a interdit aux femmes publiques de porter chapeaux, mantilles et vêtements en soie ou en velours.

#### AU RÉDACTEUR.

Je lis dans votre numéro de ce jour le compte-rendu du débat auquel a donné lieu, devant le Tribunal correctionnel, la plainte portée per M. Thémistocle Duponchelle, courtier de commerce, contre M. Molvaut.

Que le public connaisse l'imprudente lettre qui a fait punir son auteur à quinze jours de prison, les faits qui l'ont occasionnée et l'homme qui s'en est servi. M. Molvaut n'a pas à s'en plaindre, bien loin de là; mais il s'est glissé une erreur dans le récit que vous avez fait, qu'il importe à l'honneur com-mercial de M. Molvaut de rectifier immédiatement.

Je vois, dans le compte rendu de la plaidoirie de M° Lachaud, que la société formée par M. Molvaut avec le rère de son dénonciateur a été déclarée en état de faillite. C'est une erreur. Grace à Dieu, il n'en est rien, et j'espère bien que ce triste événement ne se réalisera pas.

Les dettes qui existaient ne sont pas l'œuvre de M. Molvaut, qui n'est venu dans la maison qu'au mois d'avril dernier. Il est vrai que, pour empêcher un désastre commercial, il en a cautionné plusieurs... Il est encore vrai que c'est à propos de ce cautionnement et sous la crainte des conséquences terribles qu'il pouvait avoir pour lui, que M. Molvaut a eu la fâcheuse inspiration d'écrire à M. Thémistocle Duponchelle la lettre que

vous avez reproduite. M. Molvaut est un homme que l'on ne fait pas déclarer en

faillite pour le compte des autres...
Les créanciers (et je suis du nombre) sont trop bons juges pour vouloir le perdre.

Veuillez reproduire cette lettre rectificative dans votre plus prochain numéro. C'est au nom de M. Molvaut dont je suis le mandataire, et en ma qualité de caissier teneur de livres de la maison Duponchelle et Molvaut que je vous prie de la reproduire dans tout son contenu.

Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma parfaite P. BRESSON.

onsidération. Paris, 25 septembre 1856.

#### Bourse de Paris du 27 Septembre 1856.

3 0/0 {	Au comptant, Der c. Fin courant,	68 05.— Baisse « 90 c. 68 15.— Baisse « 90 c.
4 1/2	Au complant, Der c. Fin courant, —	91 45.— Sans chang. 91 —.— Baisse « 30 c.

#### AU COMPTANT.

	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
3 0 <sub>10</sub> j. du 22 juin 68 05 3 0 <sub>1</sub> 0 (Emprunt) —	Oblig. dela Ville (Em-		
— Dito 1855 68 50	prunt 25 millions. 1090 -		
4 0 <sub>1</sub> 0 <sub>1</sub> , 22 sept — —	Emp. 50 millions 1055 -		
4 112 010 de 1825 — —	Emp. 60 millions 381 25		
4 1j2 0j0 de 1852 91 45	Oblig. de la Seine		
4 1 2 0 0 (Emprunt). — —	Caisse hypothécaire. — —		
— Dito 1855 91 45	Palais de l'Industrie. 75 —		
Act. de la Banque 4100 —	Quatre canaux		
Crédit foncier —	Canal de Bourgogne. — —		
Société gén. mobil 1610 —	VALEURS DIVERSES.		
Comptoir national 690 —	HFourn. de Monc ——		
FONDS ÉTRANGERS.	Mines de la Loire — — — H. Fourn. d'Herser — —		
Trapit (de reoccorrie	Tissus lin Maberly ——		
Emp. Piém. 1856 90 — — Oblig. 1853 56 —	Lin Cohin ——		
Rome, 5 010 87 —	Comptoir Bonnard 130 —		
Turquie (emp. 1854). ——	Docks-Napoléon 182 50		
THE PARTY OF THE P	1er   Plus   Plus   Der		
A TERME.	Cours. haut. bas. Cours		
3 010	68 70 68 70 68 — 68 1		
3 010 (Emprunt)	1		
4 1 2 0 0 1852	91 30 91 -		
4 1 2 0 0 (Emprunt)			

Paris à Orléans		Bordeaux à la Teste.	
Nord	960 —	Lyon à Genève	
Chemin de l'Est(anc.)	885 -	St-Ramb. à Grenoble.	
- (nouv.)	800 -	Ardennes et l'Oise	
Paris à Lyon	1285 -	Graissessac à Béziers.	565 -
Lyon à la Méditerr	1770 —	Société autrichienne.	815 -
Midi	702 50	Central-Suisse	
Ouest			635 -
Gr. central de France.	640 —	Ouest de la Su sse	

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. - Service au 1er octobre. - Lignes de Normandie, rue d'Amsterdam, 9. - Départs de Paris: pour Rouen, à 6 h. 30, 8 30, midi, 3, 5, 7 et 11; — pour le Havre et pour Dieppe, à 8 h. 30, midi, 5 et 11; — pour Féramp, à 8 h. 30 matin et 11 h. soir; — pour Evreux, à 7 h. 30, 10 30, midi 30, 4 et 8; — pour Lisieux et Caen, à 7 h. 30, midi 30, 4 et 8. — Lignes de Bretagne, boulevard Mont-Parnasse, 44. — Départs de Paris: pour Chartres, à 7 h., 9, midi 30, 4 30, 5 30, 8 et 9 30; — pour le Mans, à 9 h., midi 30, 5 30, 8 et 9 30; - pour Laval et Alençon, à 9 h., midi 30, 8 et 9 30.

— OPÉRA. — Par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, Guillaume Tell, avec MM. Gueymard, Bonnehée, Belval, Muss Dussy, Ribault, Elmire.

- C'est irrévocablement le 2 octobre que le Théâtre-Italien fera sa réouverture. Les artistes répètent activement la Cene-rentola, le Trovatore et I. due Foscari. Ces trois opéras devront être donnés au commencement de la saison.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Battaille, le Toréador. M. Battaille jouera le rôle de don Belflor, M. Mocker celui de Tracolin, M<sup>11</sup>e Lefebvre celui de Coraline; précédé du Pré-aux-Clercs, par MM. Couderc, Ponchard, Sainte-Foy, Nathan, M<sup>mes</sup> Boulart, Révilly, Decroix. On finira par les Rendez-yous hourgagis dez-vous bourgeois.

- THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Pour les dernières représentations Marie Stuart en Ecosse. Sous peu, la 1re représentations matre Stuart en Ecosse. Sous peut, la 1º le-présentation du Marin de la Garde, grand drame nouveau de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, dont les principaux rôles seront joués par MM. Saint-Ernest, Clarence, Taillade, M<sup>me</sup> Lacressonnière et M<sup>le</sup> Florence.

— Robert-Houdin. — Tous les jours, de 11 heures à 5 heures, le public est admis à visiter les plans en relief de Sébastopol et de Jérusalem, et à consulter la merveilleuse boule du Destin et la vision de l'oracle mystérieux.

— Concerts-Musard. — Aujourd'hui dimanche, l'affiche se compose des morceaux les plus brillants du répertoire. A bien-tôt l'agrandissement de la salle qui se poursuit nuit et jour pour répondre à l'empressement du public.

- L'excellent orchestre de M. Mohr vient de faire sa rentrée au Pré Catelan, après une absence de trois jours passés à Valenciennes pour l'inauguration de la statue de Froissart. Aujourd'hui, dimanche, grande fête de jour, représentation et exercice sur les théâtres des Fleurs et des Marionnettes. Prix d'entrée : un franc. - Chemin de fer, trois trains par heure.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, grande fête. Avis: Jusqu'à la clôture, les fêtes n'auront plus lieu que les

— WAUXHALL. — Mercredi prochain 1er octobre, réouverature des soirées dansantes, sous la direction de Pilodo.

Tous débiteurs de la succession dudit James Swan sont requis de faire paiement au soussigné, et tous détenteurs de titres, papiers, actes, pièces à l'appui, livres ou autres documents et papiers

importants relatifs à ladite successsion, sont invités à les remettre au soussigné sans délai.

On pourra s'adresser aussi à Kanawha (Etat de Virginie), à M. George Brainard, fidéi-commis général, ou à Philadelphie (Etat de Pensylvanie), au

Philadelphie, 12 juillet 1856. .(16499)\* JOSIAH RANDALL. Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE PRODUIT A SCEAUX Adjudication, même sur une seule enchère, le 11 quartier de Tivoli.

novembre 1856, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DUROUS SET, l'un d'eux, rue Jacob, 48, D'une grande et belle MAISON de produit si

tuée à Sceaux (Seine), rue de Houdan, au coin de celle de Fontenay, avec grande cour et nombreuses

Mise à prix : 24,000 fr. (6312)

CAPÉ MOULU de PINEAU-BUISSON, à Chartres. Economie et supériorité.

Entrepôt spécial chez Marie Cerisier, boulevard de l Sébastopol, 11, près la tour Saint-Jacques et la rue de Rivoli. Remise au commerce. (16510)\*

A LOUER, beaux Appartements de 1,000 à 4,000 fr., avec ou sans écuries et remises, Boutiques, Ateliers et Magasins, rue et place de Vintimille, 13 et 24; rue de Bruxelles, 15 et 17; rue Blanche, 91; et rue de Douai, 17, (16491)\*

JUPON comtesse, avec ressorts acier, supprime la crinoline, etc.; facile à démonter. Maison Huteau, 72, r. Montmartre. Mercerie, art. tailleur. (16488)\*

Montmartre, A L'HERTTERE Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché. l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe. 716509)\*

CAOUTCHOUC. Maison HINAUT FILS. Dauphine, 40. Pal uAUUTUHVUU. Daupume, 40. — Paler double face, de 30 à 35 fr. et au-dessus ; quai lés, de 22 à 25 fr. ; do vulcanisés, de 18 à 20 fr. à 20 fr. à 20 fr. à 20 fr. à 20 fr.

pour enfants et jeunes gens, de 15 à 20 fr. TOLES CIRÉES, taffetas gommés, grands

M. DUPONT, 41, Chaussée d'Antin, au 10.

de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations

(16482);

AVIS.

Les Annonces, Réclames ladque trielles ou autres, sont reques aq bureau du Journal.

## CLOUDE, LE 29 SEPTEMBRE AU SOUR, DE L'ÉMANS BALLES DE LA LOTERIE DE SAINT-PIERRE.

S'adresser: le à M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais); 2º à MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° à M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et C', 20, rue de la Banque, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS:

M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Eperon. M<sup>me</sup> BRETON, 30, boulevard Poissonnière. M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau. M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.

M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy.
M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal.
M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans.
M. PIGORREAU, 1, rue d'Enfer.

A LYON, M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9.
A MARSEILLE, M. MANGELLE, rue Paradis, 41;
A ROUEN, M. HAULARD, r. Grand-Pont, 27.
A TOULOUSE, M. QUERRE, 2° arcade du Capitole, 9;
A BORDEAUX, M. QUERRE, galerie bordelaise, 28.

in adressant 5 fr. à M, LICKE, un mandat sur la poste ou en tims poste, on reçoit, par retour du 
rrier, 5 billets assortis et franco la 
e du tirage. — En adressant 10 fr., 
reçoit franco les dix billets assortis, 
si que la liste après le tirage.

se compose service en

145,000

20,000

7, rue de la Paix, 7,

On voit dans le cabinet de M. GION

fait décerner cette haute récompense.

pièces artificielles qui lui ont



Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève amuellement à près d'un

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger

7. rue de la Paix. 7.

DENTIERS SANS RESSORTS GION est le SEUL DENTISTE parisien qui ait obtenu une médaille

PLUMES

CLASSIQUES,

à l'Exposition Universelle de 1855.

Marquées V. SAGLIER et J. MASON. Pointes très fines, fines, moyennes et larges.

à 2 fr. 25 la boîte de 100. Chez les princip. papetiers. (16405).

D' GION

à l'Exposition universelle de 1855. ORFÉVRERIE CHRISTOFLE



PAVILLON DE HANOVRE

Argentés es dorée par les procédes électro-chimiques,

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

PLUS 1) Spirit cubèbe — pour arrêter en jours les maladies sexsurelles, perres, relacuemens, prenez perres, relacuemens, prenez de COPAL Urceell. sirop au ctirate de fer de CHABLE, méd.-ph., r. Vivierne, 36. Fl.5 fl.—Guérisons rapides,—Consultat. au 1°r, et corr. Envois en remb.—Dépubliques de sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa maiadie.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 septembre.
Rue Saintonge, 65.
Consistant en bureau, cheminées, calorifère, fourneau, table, etc. (7669)

Rue de Provence, 74. Consistant en chaises, fauteuils, bureaux, meubles de salon, etc. (7670) En une maison sise à Paris, passage

Jouffroy, 46.
Consistant en buffet, comptoir, banquettes, fauteuils, etc. (7674) En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Consistant en billards, piano, ar-moire, guéridon, pendule, etc.(7672) Consistant en tables, lampes, ri-deaux, casseroles, glaces, etc. (7673)

Consistant en bureau, journaux, livres, dessins, clichés, etc. (7674) Consistant en rideaux, tapis, cartonnier, caisse, volumes, etc. (7675) Consistant en commodes, tables chaises, service à thé, etc. (7676) Consistant en bureau, cloison, bi bliothèque, cabriolet, etc. (7677) \* Consistant en chaudière, presse hydrauliques, cheminée, etc. (7678 Consistant en armoire, chaises

plateaux, porcelaine, etc. Consistant en divan, oreillers chaises, table en noyer. (7680) Consistant en tables, chaises, gla ces, pendule, fourneaux, etc. (7684) Consistant en tables, buffets, ta-bleaux, chaises, pendules, etc. (7682) Consistant en literies, buffet, divan, table, effets, etc. (7683)

Le 30 septembre. Consistant en tables, bureaux, fau teuils, chaises, pendulés, etc. (7684) Consistant en bureaux, pupîtres fauteuils, chaises, tapis, etc. (7685 Consistant en canapés, fauteuils pendule, candélabres, etc. (7686) Consistant en armoire, commode Consistant en bureaux, carton nier, presse, charrettes, etc. (7688) Consistant en bureaux, fauteuils Consistant en buffets, comptoirs glaces, tables en marbre, etc. (7690) Consistant en plusieurs tours sus pendus, balanciers, etc. Consistant en glace, pendule, bi-bliothèque, rideaux, etc. (7692) Consistant en table ronde, cha ses, meubles de saion, etc. (7693) Consistant en fauteuils, chaises Consistant en canapé, tables, bu reau, caisse en fer, etc.

A Paris, rue St-Martin, 331. Consistant en comptoirs, tables pendules, tableaux, etc. (7696)

rue Pierre-Levée, 40. Consistant en cylindre, forge, ma chine à vapeur, étaux, etc. (7697) En l'hôtel En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Consistant en tables, bibliothèque, teuils, lit en fer, chaises, etc. (7699)

mode en acajou, cadres, etc. (7700)

Consistant en table, chaises, fauteuils, canapé, divan, etc. (7704)

pour la signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pour l'employer que pour les besoins de la société, et que toutes les valeurs et obligations commerciales avaées par la société ne pour pour les pour les sociétés per la société ne pour pour les préses par la société ne pour pour les préses par la société ne pour pour les persons de la société ne pour pour les préses par la société ne pour pour les persons de la société ne pour pour les persons de la société ne pour les persons de la société

SOCIÉTÉS.

Etude de Mº GILLOT, huissier à Paris, rue du Faubourg - Saint-Antoine, 55.

Paris, rue du Faubourg - SaintAntoine, 55.

Par acte sous signatures privées,
fait double, en date à Paris du vingttrois septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré ledit jour, folio 53, verso, case 4, par Poiney, qui
a reçu six francs,
M. Jacques-Marie MORAND, négociant, demeurant à Paris, rue de la
Roquette, 18,

Et M. Théophile-Valentin MARÈCHAL, aussi négociant, demeurant
à Paris, rue de la Roquette, 40,
Il a été formé une société en nom
collectif pour l'exploitation de la
maison de commerce établie rue de
la Roquette, 40, connue sous l'enseigne : Au Bélier, pour la fabrication des couvertures de laine et colon, et la vente en gros et demigros et tout ce qui s'y rattache.

Durée de la société, quinze années, à parth, du premier septembre mil huit cent cinquante-six jusqu'au premier septembre mil huit
cent soixante et onze.

Siége social, rue de la Roquette,
40, à Paris.

Raison sociale, MORAND et MARECHAL.

son sociale, MORAND et MA-RÉCHAL.

RECHAL, Signature sociale appartenantaux deux associés; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui intéressent la Fonds social, cent soixante - dix

rouds sociat, cent sortante-dr mille francs, composés, sayoir: Quatre-vingt mille francs, mon-tant de la valeur du fonds de com-merce qui appartient aux associé-par moitié; quarante-cinq mille ar moitié; quarante-cinq mille rancs versés par M. Morand, tan n espèces qu'en marchandises juarante-cinq mille francs versé ar M. Maréchal en espèces. Pour extrait : (4961) Signé : GILLOT, huissier.

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris

D'un acte sous signatures pri-vées, fait double à Paris le vingt-cinq septembre mit huit cent cin-quante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 67, recto, case 7, reçu six francs, décime compris, si-que Pomey

reçu six francs, decime compris, si-gué Pomey,
Il appert qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisi-tion et l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand distillateur, actuellement exploité à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, et rue de la Roynie fi

Additive of the de la Reynie, 6, A été formée entre MM. Joseph-Edouard DOURLENT, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, et André LEX-ELLENT, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, no 36.

Septembre 1856, F.

valeurs et obligations commerciales créées par la société ne pourront l'obliger que si elles sont revêtues par les deux associés conjointement de la signature sociale; Que MM. Dourlent et Lexcellent

apportent, outre leur industrie, cha-cun une somme de vingt mille francs;
Qu'enfin tous pouvoirs ont été
donnés au porteur d'un extrait pourfaire publier ledit acte.
Paris, le vingt-cinq septembre
mil huit cent cinquante-six.

Pouve extrait.

Pour extrait A. ROBERT. (4963)

Etude de M. Hipp. CARDOZO, avocat agréé, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-cinq sep tembre mil huit cent cinquante-six, curegistré à Paris le 26 septembre 1856 par Pommey, qui a reçu huit francsquarante centimes pour droits. Fait entre Madame Modeste-Fortu-née SORLUT, veuve de M. Thomas

rati enfremadame modeste-fortu-née SORLUT, veuve de M. Thomas BELISLE, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, et M. Jean-Henry DELISLE, ban-quier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2 aussée-d'Antin, 26,

quier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, Il appert:
Que la société en nom collectif, contractée entre les susnommés, sous la raison sociale: veuve Thomas DELISLE et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, suivant actes sous signatures privées, passés à Paris, savoir: le premier en date du seize mai mil huit cent quarante, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, folio 53, verso, cases 4 et 2, par le receveur, qui a perçu les droits, et publié conformément à la loi; le second, en date du dix-sept septembre mil huit cent quarante-six, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, folio 2, verso, cases 8 et 9, par le receveur qui a perçu les droits, aussi publié conformément à la loi, devant expirer le dix octobre prochain, et les parties étant dans l'intention de continuer ladite société, elles en ont prorogé le terme ainsi qu'il suit:

4º La société en nom collectif, existant entre les parties aux termes des actes précités, demeure prorogée d'un commun accord, jusqu'au dix octobre mil huit cent soixante-un;

d'un commun accord, jusqu'au dix petobre mil huit cent soixante-un; 2° La raison sociale continuera l'ètre: Veuve Thomas DELISLE et

Cie; 3º Le siége de la société demeure-ra fixé à Paris, rue de la Chaussée-

d'Antin, 26;

4° M. Jean-Henry Delisle continuera d'avoir la signature sociale, dont
il ne pourra faire usage que pour
les affaires sociales. Néanmoins, en
cas d'empééhement de M. Delisle et
du fondé de proguration désigné é; lu fondé de procuration désigné c près, la signature sociale appar-iendra provisoirement à M<sup>me</sup> Ve De-

En une maison sise à Paris, rue de Trévise, rue Pierre-Levée, 40.

Consistant en cytindre, forge, machine à vapeur, étaux, etc. (7697)

Le 4co octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priser, rue protection des deux cent quarante, alaprocardine à vapeur, étaux, etc. (7697)

En l'hôtel des Commissaires-Priser, rue des Consistant en tables, bibliothèque, fauteuils, commodes, etc. (7698)

Consistant en tables, bibliothèque, commodes, etc. (7698)

Consistant en tables, bibliothèque, commodes, etc. (7698)

Consistant en tables, chaises, etc. (7698)

Consistant en table, chaises, etc. (

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt septembre mit huit cent cinquante-six, en-registré le 23 septembre 4856, M. D. BOISTIER, demeurant à Paris, et M. P. DUFFER, demeurant à Paris, et M. P. DUFFER, demeurant à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation des, annonces commerciales et industrielles, sous le titre de : Agence internationale. Le siége de la société demeure fixé rue Monthyon, 43, à Paris.

La raison sociale sera D. BOISTIER et Co, et chacun des associés aura la signature sociale.

ura la signature sociale. La durée de la société est fixée La doice de la sociale est lance lix années consécutives, qui com-nenceront le vingt-cinq septembre nil huit cent cinquante-six. Le capital social est de quarante

mille francs.

Pour extrait:

D. Boistier et Cie. (4966)

Cabinet de MERLIN (de Cormiey jurisconsulté en matière civile commerciale et administrative spécialement consacré à la comp-tabilité, aux liquidations de socié-tés ou de successions, aux arbitra-ges, aux transactions et à la rédac-tion de tous les actes ou contrats sous seing privé, houlevard de Sé-bastopol (Strasbourg), 70, à Pa-ris.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Il appert :
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux septembre mil buit cent cinquantesix, et portant la mention marginale

ainsi conçue: Enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-six, folio 52, verso, case 6, reçu huit francs quarante centimes, décime compris, signé Pommey, Que M. Pierre-Gabriel POTTIER, ondeur en fer et constructeur mé-anicien, demeurant à La Villette, ne de Bordeaux 46

rue de Bordeaux, 46, Et M. Pierre-Nicolas-Louis COL-LET fils, fabricant de laines peignées à la mécanique, rue des Vinaigriers,

a la mecanique, rue des vinaigners, 61, à Paris, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce et de l'industrie de fondeur en fer et de constructeur lécanicien. La durée de la société est de dix

La duree de la société est de dix années, qui commenceront à courir le trente septembre mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-six. Le siége social est à La Villette, rue de Valenciennes, sur un terrain contenant, sous clôture, cinq mille cinq cent cinquante-six mètres, non encore numérolé el annartement.

être investi de la même procuration, du consentement commun des deux associés.

En conséquence, M. Georges Deliste gérera et administrera, tant activement que passivement, toutes les affaires de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, et spécialement ceux détaillés dans les actes précités des vingt-trois mai mil huit cent quarante et six octobre mil huit cent quarante et six octobre mil huit cent quarante-six.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-six, engil huit cent cinquante-six.

Bu sieur des frais engiles engil en societé sa partie de partie, autres que M. Perrinon et madame Telephe.

Il a été à l'instant souscrit cent un des deux cent sautrers provisoirement à la sousche.

Bu seur de la momination de nouveaux syndics.

Nota Les tiers-porteurs d'effets ou endossement à la sousche entre roi

qu'a concurrence de francs.
Pour extrait certifié conforme par le mandataire soussigné de MM.
Pottier et Collet fils.
Signé: MERLIN (de Cormicy).
(4959)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, li appert: qu'une société en nom collectif a été formée entre : 4° M. Pierre-Julien MALHERBE, rue des Billettes, 1; 2° M. Pierre VIDALENC, rue Lafayette, 120; Pour dix-huit ans, à dater du premier octobre prochain, sauf modifimier octobre prochain, sauf modifimier de la legation.

mier octobre prochain, sau du pre-mier octobre prochain, saud modifi-cation dans la durée de la location, pour l'exploitation d'un fonds de marchaud de vins traiteur et d'hôtel garni, rue Campagne-Première, 4, sous la raison sociale: MATHIEU et

VIDALENC.

M. Mathieu apporte dix mille france, à compléter selon les besoins de la société,

M. Vidalenc apporte cinq mille francs, qu'il devra compléter dans le délai de trois mois. Bon pour insertion :

Polak, mandataire, rue d'Arcole, 19. (4962)

Suivant procès-verbal de l'assem blée générale des propriétaires d partie de la compagnie des étang salins de l'île Saint-Martin (Antil samis de The Saint-Martin (Antil les), en date du treize septembr mil huit cent cinquante-six, dont un extrait certifié véritable par M. PER RINON, gérant de ladite compagnie, officier de la Légion - d'Honneur demeurant à l'île Saint-Martin, a été dénosé sour minute. demeurant à l'ile Saint-Martin, a été déposé pour minute à Mª Lentaigne, notaire à Paris, suivant acte du dixneuf septembre mil huit cent cinquante-six, étant en suite d'un acte passé devant Mª Petineau, prédécesseur dudit Mª Lentaigne, le treize mai mil huit cent cinquante-deux, contenant dépôt pour minute de l'acte constitutif de ladite société en commandite A. PERRINON et Ciª. Il a été apporté entre autres modifications aux statuts de ladite société les modifications suivantes:

La durée de la société est prorogée jusqu'au sept mai mil neuf cent quarante-un.

Le capital de la société, présentement fixé à deux cent quarante mille france.

de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les crean-

Le capital de la société, présente-ment fixé à deux cent quarante mille franes, est porté à cinq cent cin-quante mille francs, représentés par onze cents actions de cinq cents francs chacune au porteur.

Pour la représentation des deux cent quarante mille francs formant l'importance du capital primitif de la société, il est attribué à chacun des propriétaires de partie d'intérêt quarre actions de cinq cents francs libérées à raison de huit mille francs.

Dans le numéro du 26 courant, à la société n° 4942, après ces mots: « Avant l'expiration desdites douze années, » ajoutez: Que le siége de la société est à Paris, dans les lieux où s'exploite déjà ledit fonds de commerce, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 41.

Encore après ces mots: que la raison sociale est PENON frères, ajoutez: que chacun des associés aujoutez: que chacun des associés aujoutez: que chacun des associés aujoutez: joutez: que chacun des associés au-ra la signature sociale, mais qu'i

ne pourra l'employer que pour le affaires de la société. Pour mes fils :

PENON père. (4965)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr grafuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 SEPT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et es fixent provisoirement l'ouverture au-lit jour :

Du sieur BLOT (Louis-Victor-Er Du sieur BLOI (Louis-victor-Linest), ancien commissionnaire de roulage, rue St-Louis-au-Marais, 94, et demeurant actuellement à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 74; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 54, syndic provisoire (N° 43444 du gr.).

Du sieur VAUCLIN (Henri), entre-preneur de constructions, rue de la itoquette, 128, avenue de la Roque-te, 48; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syn-die provisoire (No 13445 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunai

Du sieur VAUCLIN (Henri), entre

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VIEILLEVILLE (Jean-A-

Du sieur MAUBRAC (Joseph), taileur, boulevard Montmartre, 22, le 3 octobre, à 42 heures (N° 43362 du

Du sieur ALEXIS (Charles), md de vins traiteur à La Villette, quai de la Loire, 56, le 3 octobre, à 12 heures oire, 56, le 3 oct Nº 13341 du gr.).

Pour être procedé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux perification et affirmation de leurs Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM, les syndics.

CONCORDATS.

De la dame CAILLIEZ (Célestine Bauventre, épouse de Pierre), mée à la toilette, ayant fait le commerce sous le nom de dame Bauvant, de-meurant à Belleville, impasse Fes-sart, 16, et ayant magasin à Paris. meurant and the same magasin a rail, au Temple, n° 286 et 316, le 3 oct bre, à 3 heures (N° 43272 du gr.); nég. en fleurs artificielles, rue Mont nartre, 103, le 3 octobre, à 3 heure N° 13207 du gr.);

Du sieur ROZE (Louis-Paul), voi lurier et bourrelier à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 106, le 3 oc lobre, à 3 heures (N° 43245 du gr.); Du sieur MAILLARY (Jean), me oriquetier à Grenelle, quai de Javel 5, le 3 octobre, à 3 heures (N° 13243 iu gr.)

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la failite et délibe-rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclurer et état d'union, et, dans ce dernier cas. etre immediatement consultés tant su les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des studies. Nota. Il ne sera admis que les

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndies.

Pour, en conformité de l'article ses de la loi du 28 mai 1831, étre procéd à la vérification des créances, qui commencera immédiatement aprit commencera immédial l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES.

d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DURANT, commerçant md de vins traiteur, aux Thernes, commune de Neuilly, boulevard de l'Etoile, 26, le 3 octobre, à 3 heures (N° 43308 du gr.);

Des sieurs FREMONT et LASNE, nég., rue de l'Echiquier, 36, le 43 octobre, à 2 heures (N° 43332 du gr.);

De la dame ROSA (Virginie-Marie-Josèphe Fatou, épouse séparée de biens de Alexandre-Louis), cafétière, rue Beaurepaire, 47, le 3 octobre, à 3 heures (N° 43246 du gr.);

Du sieur MAUBRAC (Joseph), tailleur, boulevard Montmartre, 22, le 3 octobre, à 4 heures (N° 43246 du gr.);

Concordat pour abandon d'actif, vi-rification et affirmation de creat-ces avant répartition.

ces avant répartition.

A la suite du concordat consent au profit de la dame veuve VEILE (Louise-Pauline Lecomte), ayant en la veure pauline Lecomte), ayant en la veure partition de l'actif abandonné, a sera procédé à la vérification et l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formatité. En conséquence, les créanciers sont invités une dernière fois à produire immédialement leurs tins entre les mains du syndie M. Beafour, rue Bergère, 9, et en lous ca ontre les mains du syndie M. Bea-four, rue Bergère, 9, et en lous cai à se frouver le 3 octobre, à 3 heurs, à l'assemblée indiquée par M. le ji-2e-commissaire dans laquelle il se-ra procédé à la vérification et à l'affirmation des créances. Les créanciers vérifiés et affirmá-seront seuls appelés aux répartions de l'actif abandonné (N° 13900 du gr.).

NEUF HEURES: Grain, md de nou-veautés, clot. — Paris, ancien es-compteur, id.—Viot, restaurateur,

Décès et Inhumations.

Du 25 septembre 4856.— Mne Veve Molinier, 74 ans, rue de la Ferare, des-Mathurins, 56.— M. Boislay, 87 ans, passage du Désir, 8.— M. Vereylewagen, 74 ans, rue du Faub-

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUIOT, Le maire du 1ºr arrondissement,

Le gérant, BAUDOUIN.

(10206)

CHRISTOFLE ET

ASSEMBLÉES DU 29 SEPTEMBRE 1856.

DIX HEURES: Veuve Marlin, inde ue vins, conc. — Couture, cutr. de messagerie, redd. de compte.

UNE HEURE: Barrier et Ce. Eparene mobilière, synd. — Arthaud et Cr., compagnie l'Alphasienne, elòt.

Arthaud personnell., compagnie l'Alphasienne, id.

ans, passage du Désir, 8.— m., heytewegon, 74 ans, rue du Faub-st-Martin, 232.— M. Hubert, 76 ans, rue St-Maurin, 232.— M. Hubert, 76 ans, rue St-Gilles, 26.— Mme Parise, 57 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 91.— mme Rueller, 75 ans, rue de Boargogne, 31.— M. Lassinas, 53 ans, rue de Sèvres, 159.— M. Thomas, 38 ans, rue de Pavée-St-André, 6.— M. Flory, rue Pavée-St-André, 6.— M. Flory, 43 ans, rue des Fossés-St-Bernary, 36.